

État, impôt et société : la fiscalité directe dans la généralité de Soissons au XVIII^e siècle¹

Les travaux historiques qui portent sur les rapports entre les diverses administrations et les Français, sujets du roi du XVI^e au XVIII^e siècle, ont été nombreux depuis un siècle, mais ils ont eu fréquemment pour objet des épisodes brefs et violents où le représentant du souverain faisait l'objet de l'ire populaire. Cependant, en dehors de ces périodes de troubles, l'acceptation de la volonté royale semble avoir été la règle. Ce qui ne veut pas dire pour autant que justiciables ou contribuables soient restés toujours passifs. En simplifiant un peu la présentation chronologique, il est de coutume de partager l'époque moderne en deux périodes. Le XVII^e siècle fut la période des révoltes face à une autorité monarchique qui cherchait à s'imposer à d'autres pouvoirs par tous les moyens. Le XVIII^e siècle vit, au contraire, se développer une attitude plus empreinte d'acceptation vis-à-vis d'une autorité moins pesante et ainsi mieux tolérée. Le tableau dressé par Robert Mandrou² prouve que les révoltes demeurèrent nombreuses au siècle des Lumières, bien que les motifs ne soient plus les mêmes³. La Révolution ne fut donc pas « un coup de tonnerre dans un ciel serein ». Ces réactions parfois violentes ne furent cependant ni continues ni généralisées et, une fois passées, les rapports entre les Français et les agents royaux s'établissaient sur des bases un peu plus sereines. Nous avons orienté notre recherche sur ces contacts réguliers fondés sur des modalités apparemment beaucoup plus paisibles.

Fixer un cadre géographique ne posait pas de problème. Soissons, siège pendant deux siècles d'une généralité, pouvait donner matière à une recherche, si les sources conservées étaient encore abondantes. La consultation des inventaires des Archives départementales de l'Aisne et un rapide sondage confirmèrent cette espérance⁴. L'espace, bien qu'assez vaste, n'avait pas l'étendue d'autres généralités, comme celle de Paris. Il restait accessible au chercheur. Le travail de l'intendant et de ses subordonnés (secrétaires, commis ou subdélégués) pouvait être envisagé à cette échelle, tout comme l'attitude des contribuables. Pour l'étude

1. Cet article reprend les principaux résultats de la thèse de l'auteur, *Etat, impôt et société, la fiscalité royale directe dans la généralité de Soissons au XVIII^e siècle*, Université Paris I, 1994. Un exemplaire est déposé aux Archives départementales de l'Aisne.

2. Robert Mandrou, *La France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris 1970, p. 56-65.

3. Jean Nicolas « Pouvoir et contestation populaire à l'époque du second absolutisme », *L'Etat moderne : Genèse*, Actes du colloque de Paris (1989), publiés sous la direction de Jean-Philippe Genet, Paris, 1990, p. 185-198. Dans les années 1760-1789, les Français se révoltèrent plus contre la cherté de la vie (31 % des cas) que contre la fiscalité (15 %) ; soixante-dix ans plus tôt les proportions étaient très différentes (respectivement 21 et 33 %).

4. Nos recherches n'auraient pas pu se poursuivre sans l'aide et le soutien apportés par Cécile Souchon, directeur des Archives départementales de l'Aisne et aujourd'hui conservateur aux Archives nationales. Qu'elle trouve ici l'expression de notre profonde gratitude.

d'autres aspects, c'est l'élection de Soissons qui fut souvent choisie. Choix logique, puisqu'une meilleure connaissance du terrain me permettait de mieux saisir des réalités du XVIII^e siècle qui n'ont pas toujours disparu en deux cents ans⁵.

Le cadre chronologique se mit en place assez logiquement. Mais deux impératifs bornèrent ce travail. Au début du siècle, Pierre Dubuc avait étudié la généralité sous Louis XIV à partir de l'abondante documentation conservée à Paris⁶ ; il ne semblait donc pas utile de doubler un travail déjà effectué. Les archives conservées à Laon, à peu près inexistantes pour le premier tiers du XVIII^e siècle, nous amenèrent à concentrer l'étude sur la période 1740-1790. Débuter cette étude en 1740 correspondait donc à un impératif archivistique important mais cela permettait aussi, nous le verrons, d'englober la période des trois derniers conflits auxquels la monarchie fut mêlée. De plus, la seconde moitié du XVIII^e siècle correspondait à une période riche d'expériences en matière fiscale. Il nous semblait intéressant d'étudier les conséquences locales de ces divers phénomènes.

Etudier la fiscalité royale dans la généralité de Soissons de 1740 à 1790 semblait donc une démarche possible⁷. Cependant, la mise en place des Assemblées provinciales à l'automne 1787 bouscula un peu les pratiques et les habitudes prises depuis des décennies. Le rôle de l'intendant en fut modifié et même réduit, comme d'ailleurs celui des trésoriers de France et des élus⁸. Limiter notre recherche à 1788 paraissait dès lors plus légitime et permettait de lui donner plus de cohérence. De simples incursions dans les années suivantes permirent d'effectuer des vérifications ou des comparaisons.

Notre enquête se fixa pour objet de découvrir tout d'abord les traces du « vécu fiscal » des quatre cent mille habitants de la généralité au XVIII^e siècle et de ceux qui, au nom du roi, assuraient la répartition et le recouvrement des impôts directs. Il fallut ensuite les ordonner et les structurer pour en rendre plus visible la cohérence. Mais là, la prudence devait s'imposer, car trop souvent, la réflexion sur la fiscalité des XVII^e et XVIII^e siècles a été contaminée par les a priori de nos

5. Là aussi, les dettes sont nombreuses ; nous pensons surtout à certains amis agriculteurs issus souvent de vieux lignages dont les noms apparaîtront parfois dans ce travail. Ils ont fait connaître au « Francilien » un terroir inconnu.

6. Pierre Dubuc, *L'Intendance de Soissons sous Louis XIV*, Paris 1902. L'auteur a principalement utilisé la série G 7 des Archives nationales.

7. Cet objectif était assez conforme aux enquêtes que Labrousse souhaitait voir se développer : « Consentir des sacrifices géographiques et maintenir des ambitions chronologiques ». Intervention au Colloque de Saint-Cloud de mai 1965, *L'Histoire sociale : sources et méthodes*, Paris, 1967, p. 110.

8. Trésoriers de France et élus étaient des officiers de finance. Les premiers jouaient un rôle dans la répartition de la taille entre les élections et les seconds dans la répartition entre les paroisses. L'instauration définitive des intendants à partir des années 1660-1670 réduisit fortement leur travail.

contemporains.

Nos modes de pensée actuels se veulent rationnels et, depuis deux siècles, nous fondons l'impôt sur des principes qui se veulent égalitaires et des règles administratives qui se veulent très strictes. Les hommes du XVIII^e siècle raisonnaient-ils ainsi ? En fait, ils n'avaient pas tout à fait le même « appareillage mental » que nous (Lucien Febvre). Cependant, l'esprit scientifique imprégnait de plus en plus les actes des administrateurs⁹ marqués aussi par la littérature fiscale développée dans les années 1750-1760 autour des écrits physiocratiques et du thème de « l'impôt unique ». À des échelons inférieurs de la hiérarchie administrative et sociale coexistaient des modes de pensée fondés sur d'autres bases : la connaissance du terrain et des hommes.

Il fallait trouver un fil conducteur pour repérer, débusquer et suivre au cours des années les comportements des uns et des autres, les administrateurs de tous niveaux et les administrés des villes et des champs. Nous avons fait un choix, tout en supposant que d'autres auraient été possibles. Le *schéma d'une année fiscale* s'est imposé à nous, parce que les archives elles-mêmes le fournissaient, et aussi parce qu'il permettait de suivre pas à pas le travail de tous les partenaires et leurs réactions réciproques. Le déroulement des opérations resta, en effet, à peu près immuable pendant un siècle et demi. Le roi décidait du partage de la taille entre les généralités. Le dialogue commençait alors entre le pouvoir central (contrôleur général et intendant des finances) et les autorités locales (l'intendant, issu du séraïl, et les trésoriers de France, originaires de Soissons). Etape par étape, la somme décidée au Conseil se partageait entre les élections, les paroisses et enfin les contribuables, ou plus exactement, les « feux ». À chaque étape, il fallait questionner les sources, en particulier pour déterminer sur quelles bases se faisait ce partage.

La même démarche allait être suivie ensuite pour suivre les opérations de recouvrement. En partant du recouvrement effectué dans les paroisses, en essayant de déterminer le taux de prélèvement selon les groupes sociaux, en suivant les charrois sur les routes qui convergeaient vers le Trésor royal, nous avons essayé de déterminer les sommes qui quittaient réellement le village, l'élection ou la généralité, et celles qui demeuraient sur place pour rétribuer les « percepteurs » et payer de multiples dépenses assignées localement.

Dans l'un et l'autre des deux mouvements, nous avons voulu suivre les évolutions à court, moyen et long terme et en particulier l'impact des guerres. Notre méthode est assez comparable à celle employée par Edmond Esmonin dans son étude de la taille en Normandie au XVII^e siècle¹⁰ et, dans un domaine assez

9. Eric Brian, *La mesure de l'Etat. Administrateurs et géomètres au XVIII^e siècle*, Paris, 1994. Voir en particulier la deuxième partie, « La police des nombres au XVIII^e siècle ». L'ensemble de l'ouvrage démontre l'essor de l'usage du chiffre et des statistiques dans les réformes administratives à partir de 1760.

10. Edmond Esmonin, *La taille en Normandie au temps de Colbert*, Paris, 1913.

proche, à celle empruntée par Yves-Marie Bercé dans son *Histoire des Croquants*. Ce dernier avait préconisé « une approche quasi ethnologique des faits pour visualiser les comportements, vêtir des abstractions qui ne seraient autrement que des ectoplasmes inimaginables¹¹. » Il fallait donc sortir d'un cadre purement juridique et institutionnel, essayer de montrer les comportements et les mentalités, et tenter d'atteindre « le phénomène fiscal dans toute son ampleur et non seulement son image réglementaire¹². »

La généralité de Soissons (1595-1790)

Présentation historique

La création de la généralité se situe dans le contexte troublé des guerres de Religion. La région connut un premier essor de la religion réformée dans les années 1530¹³. La vallée de la Marne et Château-Thierry furent certainement influencées par Guillaume Briconnet et le Groupe de Meaux. La Thiérache fut atteinte par les idées diffusées par les journaliers et les artisans itinérants qui les rapportèrent d'autres provinces touchées plus tôt. Au début des années 1540, la Réforme gagna le Laonnois. Le passage à la Réforme du prince de Condé, sixième comte de Soissons, et de sa femme Léonore qui appartenait à la famille des Roye-Roucy, très implantée dans le Laonnois, en favorisa la diffusion. Les tensions s'accentuèrent à partir des années 1560. Violences et destructions se succédèrent à partir de 1566. En 1567 ce fut la prise et le pillage de la ville de Soissons par les hommes de Condé¹⁴. L'année suivante, c'est François de Hangest, marquis de Genlis, qui ravagea le Laonnois. Dix ans plus tard, les affrontements repritrent dans un autre contexte, celui de l'essor de la Sainte Ligue dont le programme de 1577 fut préparé au château de Marchais à l'est de Laon. Pendant près

11. Yves-Marie Bercé, *Histoire des Croquants. Etude des soulèvements populaires au XVII^e siècle dans le Sud-ouest de la France*, Genève-Paris, 1974, p. 10.

12. Intervention du même historien au Colloque de Fontevraud de 1984, Jean-Philippe Genet et Michel Le Mené, *Genèse de l'Etat moderne*, Actes du colloque de Fontevraud (1984), Paris, 1987, p. 162.

13. Ces quelques lignes doivent beaucoup à l'ouvrage dirigé par Michel Bur, *Histoire de Laon*, Toulouse, 1987, p. 137-155. Cette partie a été rédigée par Cécile Souchon, ancien directeur des Archives départementales de l'Aisne.

14. Le récit en a été fait par Don Lépaulart, prieur de l'abbaye Saint-Crépin-le-Grand de Soissons, dont une copie manuscrite du XVIII^e siècle est conservée à la Bibliothèque municipale de Soissons, mss 253. Les Bourbon-Condé étaient très implantés dans la région. Charles, archevêque de Rouen et frère de Louis de Condé, était abbé commendataire de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, leur soeur Catherine était abbesse de l'abbaye Notre-Dame de cette même ville ; leur oncle, Louis de Bourbon, évêque de Laon, était abbé commendataire de Saint-Crépin-le-Grand, autre grande abbaye de la ville.

de deux décennies le Laonnois fut un des fiefs des ligueurs. S'afficher royaliste loyal était aussi risqué que d'être protestant : le juriste Jean Bodin l'apprit à ses dépens¹⁵. Ainsi la région connut encore les affres des guerres pendant de nombreuses années.

L'abjuration d'Henri IV à Saint-Denis le 25 juillet 1593, son sacre à Chartres le 25 février 1594 et son entrée à Paris le 22 mars vident de son contenu la cause des ligueurs. S'obstiner, comme la ville de Laon, démontrait un manque certain de réalisme et de largeur de vue. La répression fut sévère¹⁶. Les ligueurs se rallièrent progressivement, et leur chef Charles de Mayenne, frère d'Henri le Balafré, signa avec le roi le traité de Folembray en janvier 1596. Contre sa soumission, il obtint la ville de Soissons comme place de sûreté et en resta gouverneur jusqu'à sa mort en 1611.

Dès novembre 1595, par un édit signé au camp devant La Fère, le roi établit la « généralité de Soissons »¹⁷. Un bureau des finances s'installa dans le chef-lieu en juin de cette année 1596. L'année suivante, le premier mai 1597, fut mis en place un bailliage royal avec siège présidial¹⁸. En 1599 enfin, Soissons fut dotée d'une maréchaussée. La nouvelle généralité fut créée aux dépens de ses voisines. Les élections de Soissons, Clermont, Crépy et Château-Thierry furent distraites de la généralité de Paris, celle de Laon de celle de Châlons, et celle de Guise fut créée plus tard en 1614. Selon une tradition bien ancrée, cette nouvelle division administrative n'effaça pas les anciennes. Les terres de la généralité étaient réparties entre trois gouvernements généraux : celui d'Amiens pour le nord (l'élection de Guise), celui de Champagne et de Brie pour la partie la plus au sud qui correspondait à peu près à l'élection de Château-Thierry, et celui d'Ile-de-France pour le reste. Aux bailliages avec sièges présidiaux qui existaient depuis 1551 (Crépy et Château) furent ajoutés, outre celui de Soissons déjà cité, celui de Laon en 1638. Aux huit bailliages¹⁹ s'ajouta enfin en 1703 celui de Villers-Cotterêts (voir figure 1). Dès le ministériat de Richelieu s'accentua une volonté de renforcement du pouvoir central qui se concrétisa par l'envoi de commissaires du roi dans les généralités. Roland Mousnier signale l'existence d'un intendant, Luiller d'Orgeval, pour l'Ile-de-France et Soissons en 1637²⁰.

15. Jean Bodin (né en 1530 à Angers), célèbre juriste, fut lieutenant général au bailliage de Laon de 1584 à 1588, puis procureur général. En 1590, sa bibliothèque fut saisie et détruite (*Histoire de Laon*, p. 146).

16. La ville fut assiégée deux mois (25 mars - 22 juillet 1594) et prise par le roi. Patrice Marcilloux, « Laon, 1594 : Henri IV, la Ligue et la ville », édition des actes du colloque de novembre 1994, Axona, mémoires et documents sur l'Aisne, Laon, 1996.

17. Un exemplaire est conservé à la B.M.S. dans le fonds Perin n°4160. L'édit fut vérifié au Parlement le 7 avril 1596, en Cour des Comptes le 7 mai suivant et en Cour des Aides le 29 du même mois.

18. B.M.S., fonds Perin n°4159, édit du roi pour l'établissement et la création d'un bailliage provincial avec siège présidial, septembre 1595, imprimé à Paris, 1597 (autre édition de 1623 : B.M.S., 316 suppl.).

19. Guise, Ham, Chauny, Noyon, Coucy, La Fère, Marle et Clermont.

20. Roland Mousnier, *L'homme rouge*, Paris, 1992, p. 630.

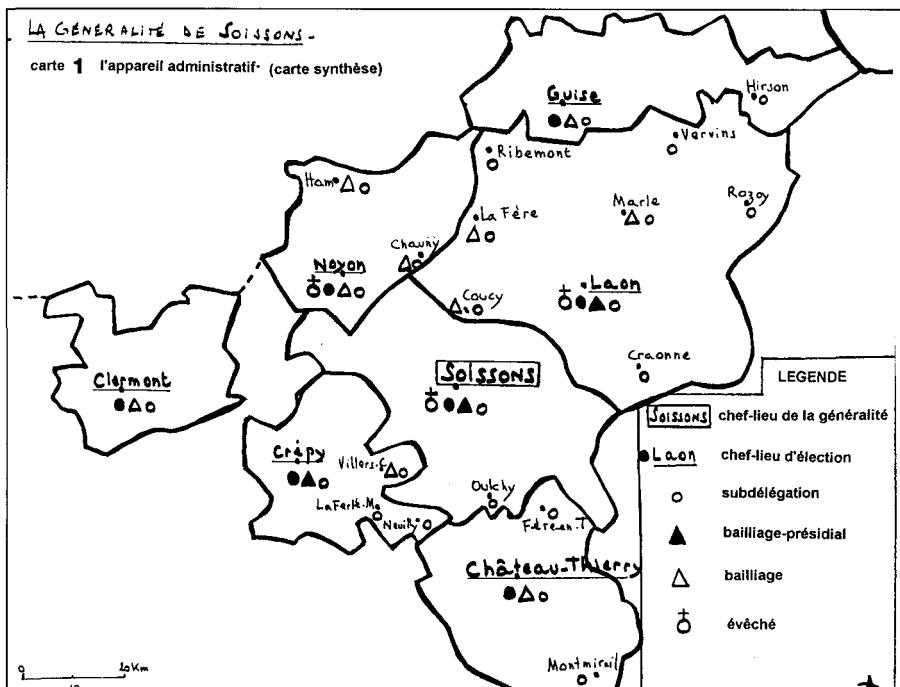


Fig. 1 : La généralité de Soissons

Cependant à Soissons comme ailleurs ce n'est qu'avec le règne personnel de Louis XIV que l'institution se stabilisa.

Présentation géographique²¹

La généralité créée à la fin du XVI^e siècle était de taille assez modeste (moins de 9 000 km²) mais elle regroupait des pays assez variés très caractéristiques du nord-est du Bassin parisien, mis à part un morceau d'Ardenne dans sa partie la plus septentrionale. Des plateaux calcaires datant du Crétacé au nord, partie orientale de la Picardie, traversés par des vallées humides (Somme, Oise et Serre) donnaient à la Thiérache, au Noyonnais et au Laonnois une richesse limitée. Plus au sud, les pays de l'Ile-de-France rassemblaient, par contre, des terres

21. Il convient de préciser que la généralité de Soissons et le département de l'Aisne ne sont pas des réalités complètement superposables. Avant la Révolution, le Saint-Quentinois dépendait en grande partie de la généralité d'Amiens ; en revanche l'essentiel du Noyonnais, le Valois autour de Crepy et le Clermontois - qui sont depuis 1790 des régions du département de l'Oise - relevaient de Soissons. Il en est de même pour la région de Montmirail et Orbais aujourd'hui dans le département de la Marne. D'autre part les paysages ont pu changer entre le XVIII^e siècle et le XX^e siècle. Malgré tout, l'étude des cartes de Cassini et des réalisations actuelles ne révèlent pas de transformations fondamentales. Le climat, enfin, paraît aujourd'hui moins rude, en particulier moins froid en hiver.

parmi les plus riches du royaume. Une épaisse couverture de limon faisait du Valois et du Soissonnais les greniers à blé du pays ; dans les vallées de l'Aisne et de la Marne s'étendait un vignoble non négligeable.

La généralité de Soissons peut donc être considérée comme le fruit d'un choix historique fait à la fin du XVI^e siècle. Aucune unité géographique, aucune longue tradition humaine et culturelle n'avaient associé ces régions et ces hommes. Ces Picards, ces Champenois, ces hommes de l'Ile-de-France se retrouveront pendant deux siècles rassemblés sous une même autorité sans l'avoir recherché. Avaient-ils le sentiment de former autre chose qu'un « agrégat inconstitué de peuples désunis » ? Il est mal aisé de répondre²². Tout au moins nous essaierons de saisir leur réaction face à la fiscalité royale au XVIII^e siècle.

L'établissement de l'impôt

La taille royale

En 1439, les États généraux réunis à Orléans autorisèrent Charles VII à lever une taille pour la mise en place d'une armée permanente chargée de réprimer tous les pillages qui sévissaient dans le royaume. L'ordonnance qui suivit privait les seigneurs d'une telle possibilité ; la taille royale s'imposait au détriment de toutes les autres. Pendant trois siècles et demi, elle ne fut plus remise en cause. Aussi la date de 1439 est-elle considérée comme celle de la naissance de l'impôt d'État permanent en France. Cependant dès l'origine, la taille ne pouvait être payée par la noblesse, qui versait l'impôt du sang, et le clergé, qui ne pouvait porter les armes. Elle fut donc le symbole de la roture et garda ce caractère jusqu'à sa suppression en 1790. Les besoins militaires furent à l'origine de l'augmentation des impôts et de la création de « crues » qui s'ajoutèrent au fil des siècles (le taillon, par exemple, créé par Henri II en 1549). Cependant ce qui n'était pas levé sous le nom de taille le fut sous d'autres appellations et de nouveaux impôts furent mis en place dans le dernier siècle de la monarchie.

La taille resta, dans sa mise en place et sa levée, l'impôt particulier des provinces qui formaient l'ancien domaine royal. La généralité de Soissons faisait partie de ces « pays d'élections » par opposition aux « pays d'imposition » ou aux « pays d'États » qui, intégrés plus tard dans le royaume, versaient la taille selon une procédure différente ; pour eux d'ailleurs, la charge était moins lourde. La généralité appartenait de plus aux pays de « taille personnelle ». Chaque contribu-

22. Le département de l'Aisne passe encore aujourd'hui pour être constitué d'éléments dispartes sans unité réelle. Or, en cette fin du XX^e siècle, la plupart de ces petites régions sont associées depuis bientôt quatre siècles !

buable payait donc en fonction de « ses biens, facultés et industrie »²³, mais comme le précise Jean Vilain : « La taille n'était pas un impôt sur le capital mais sur le revenu ; revenu des biens mobiliers ou immobiliers et produit du travail²⁴. » Les revenus présumés du contribuable, quelle que fût leur source ou leur nature, servaient donc de base à l'établissement de l'impôt.

Le mécanisme de l'établissement

La taille est un impôt par répartition et le mécanisme de son établissement s'est stabilisé sous le ministérialet de Colbert (voir figure 2). Il ne subira que peu de modifications au cours du XVIII^e siècle. Au printemps, le Conseil royal des Finances arrêtait le montant total des impôts que les Français auraient à payer l'année suivante, ainsi que la répartition entre les généralités, dans le « brevet de la taille²⁵. »

Jusqu'en 1780, il y eut deux brevets. Le *brevet principal* comprenait la taille proprement dite, impôt devenu définitif au XV^e siècle, ainsi que les accessoires anciens, le taillon, le fonds des maréchaussées et les étapes instaurées au cours des XVI^e et XVII^e siècles. Il fut fixé à un peu plus de 40 millions de livres en 1768²⁶. Le *second brevet* comprenait d'autres accessoires créés au XVII^e siècle et au XVIII^e siècle pour des besoins militaires : « quartiers d'hiver des troupes », « ustensiles », « casernes », « haras », « fourrages, habillement des miliciens », etc. La Déclaration du 13 février 1780 en fixa le montant total à 24 millions. Mais le nom de ces impôts accessoires varia : « impositions particulières et militaires » à partir de 1768 ; « impositions comprises au second brevet » à partir de 1774 ; « impositions accessoires de la taille » à partir de 1782. Dans les années 1780, les accessoires représentaient une somme d'environ 80 à 85 % de la taille.

En 1781, les deux brevets furent réunis en un seul : le *brevet général*. Au début de l'été il était envoyé deux extraits des brevets dans chaque généralité : un pour l'intendant, un pour le bureau des finances. Chacun devait alors donner son avis sur la répartition de la somme entre les diverses élections formant la généralité. L'intendant s'informait auprès d'un « réseau de renseignements » (les élus, les subdélégués, les receveurs particuliers) ou bien effectuait des tournées dans sa généralité. Les trésoriers du bureau des finances devaient en particulier faire leurs

23. Auger, *Traité sur les tailles*, Paris, 1788, chapitre II, § 1.

24. Jean Villain, *Contestations fiscales sous l'Ancien régime dans les pays de taille personnelle*, (thèse de droit), Paris, 1943, p. 12.

25. Pour Michel Antoine, le brevet de la taille était adopté et signé par le roi dans son travail quotidien avec le contrôleur général et il était présenté déjà arrêté au Conseil (à partir de 1724): Michel Antoine, *Le Conseil du roi sous Louis XV*, Genève - Paris, 1990, p. 454 à 457.

26. Déclaration du 17 février 1768 : sur les 40 107 239 livres de taille pour les pays d'élection, 1 062 392 livres étaient à la charge de la généralité de Soissons, soit 2,65 % de l'ensemble.

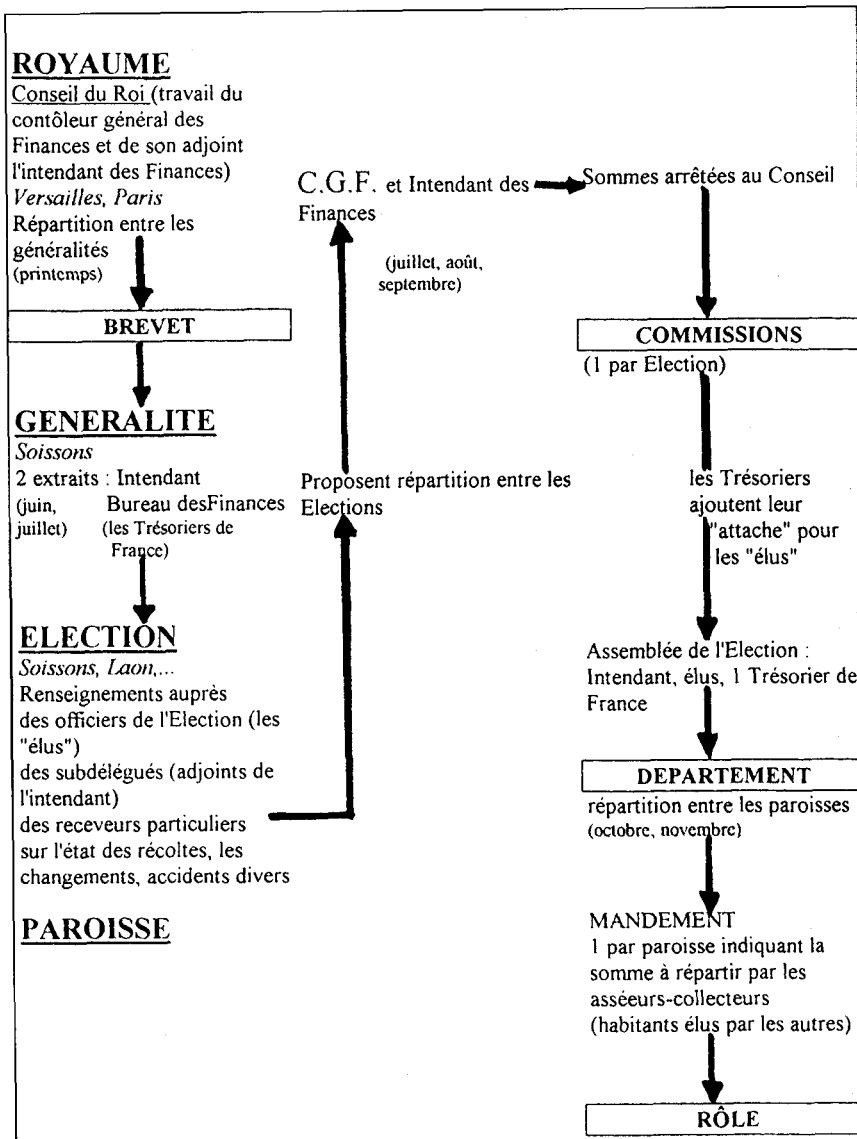


Fig. 2 : Schéma de répartition de la taille

chevauchées dans les différentes élections pour savoir si la situation économique avait évolué depuis l'année précédente, et imposait une diminution ou au contraire autorisait une augmentation de l'impôt.

Le Contrôle général recevait vers août ou septembre les propositions de répartition ainsi établies. Définitivement arrêtées au Conseil, les sommes à répartir étaient envoyées assez vite à l'intendant dans des lettres patentes appelées « commissions » (une par élection). Le bureau des finances ajoutait alors son

« attache », mandement rédigé à la fin de la commission qui ordonnait aux élus de veiller à la répartition de la somme entre les paroisses. Un peu plus tard, de la fin de l'été au milieu de l'automne, l'intendant réunissait les élus, le receveur particulier de l'année et un trésorier de France dans chaque chef-lieu d'élection pour établir le « département », c'est-à-dire la répartition du montant attribué à l'élection entre les diverses paroisses. Chacune recevait ensuite un mandement indiquant la somme à répartir par les assiseurs-collecteurs entre les différents feux inscrits sur un rôle. Enfin le collecteur ramassait la taille, en quatre fois (1^{er} décembre, 1^{er} février, 1^{er} août, 30 septembre).

Un tel schéma donne l'impression d'une machine administrative bien huilée. D'une année à l'autre, tout est joué sans fausse note dans un rythme savamment étudié et fait pour durer. Cependant, de multiples aléas nationaux ou locaux modifièrent le calendrier des opérations et les retardèrent souvent. L'abondante législation des XVII^e et XVIII^e siècle prouve en outre que les règles édictées pour l'établissement de l'assiette de l'impôt et son recouvrement se trouvaient souvent mal appliquées et parfois bafouées.

Un impôt insuffisant

La taille, malgré quelques améliorations, fut toujours insuffisante pour couvrir les dépenses croissantes de la monarchie, en particulier en temps de guerre. C'est pourquoi dans le dernier siècle de la monarchie des impôts nouveaux furent créés. Ils eurent quatre points communs : ils furent établis sous la seule autorité du roi ; présentés comme provisoires, ils devinrent permanents ; au départ impôt de quotité, ils perdirent un peu de cette particularité ; universels et égalitaires, ils furent en fait peu et mal payés par les privilégiés (le clergé racheta toujours sa quote-part).

La guerre de la Ligue d'Augsbourg (1689-1697), plus dure et coûteuse que les précédentes, engagea la monarchie dans ce processus de création fiscale. La *capitation* (1695) concernait tous les chefs de famille sauf les roturiers qui payaient moins de deux livres de taille. Les contribuables étaient répartis en vingt-deux classes qui regroupaient 569 rangs. Dans chaque classe, les contribuables versaient le même impôt. C'est la condition des personnes qui servait de critère de décision et non leurs ressources ou leur fortune. Aussi a-t-on pu voir là l'image d'une « véritable hiérarchie sociale »²⁷. Supprimée en 1698 après le retour de la paix, la *capitation* est remise en vigueur en 1701 à l'occasion du conflit suivant, la guerre de succession d'Espagne. D'impôt de quotité, elle

27. François Bluche et Jean-François Solnon, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France, le tarif de la première capitation (1695)*, Genève, 1983. Alain Guéry, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la *capitation* de 1695 », *Annales E.S.C.*, IX-X, 1986, n° 5, p. 1041 à 1060.

devint, comme la taille, un impôt de répartition. Pour les simples taillables, elle représentait donc un supplément à la taille. Mais la capitation ne put fournir les subsides suffisants. Après huit années de conflit, il fallut recourir à un nouvel impôt.

La déclaration du 14 octobre 1710 établissait un impôt original : le *dixième*. Il s'inspirait du *Projet d'une dixme royale* de Vauban, condamné trois ans et demi plus tôt. C'était un impôt de quotité et égalitaire prélevé sur les ressources nettes de tous les Français. Chacun devait établir une déclaration de tous ses revenus qui était ensuite vérifiée par des contrôleurs ; un directeur en poste dans chaque généralité auprès de l'intendant en établissait le montant ; ce dernier arrêtait ensuite définitivement les sommes. Le dixième fut supprimé en 1717, trois ans après la paix. La France s'engagea de nouveau dans des conflits à partir des années 1730, avec la guerre de succession de Pologne (1733-1738) et celle de succession d'Autriche (1740-1748). Les nouveaux conflits entraînaient de nouveaux besoins qui provoquèrent la création d'impôt. Le premier dixième n'avait pas rapporté ce que l'on attendait mais il avait créé un précédent moins critiqué que d'autres contributions. Il réapparut donc de 1733 à 1736 puis de 1741 à 1749.

Le dixième fut bien supprimé par l'édit de mai 1749, mais un *vingtième* fut mis en place pour alimenter une caisse qui amortirait la dette publique. Ses principes étaient comparables à ceux du dixième. Mais le vingtième fut rapidement majoré d'un supplément de 2 sous pour livre (soit 10 %) et de provisoire devint définitif (jusqu'en 1790 comme les autres impôts directs). La guerre de Sept Ans provoqua la mise en place d'un second vingtième (déclaration de juillet 1756) qui finalement eut la même destiné que le premier et de prolongation en prolongation termina son existence en 1790. Un troisième vingtième fut mis en place deux fois, tout d'abord dans la seconde partie de la guerre de Sept Ans (1760-1763) puis lors de la guerre d'Amérique (1782-1786). Pendant ces deux périodes les vingtîèmes prélevaient 16,5 % des revenus nets.

Les impôts directs dans la généralité de Soissons²⁸

La pression fiscale dans la généralité de Soissons sera étudiée en trois temps. Une première étape présentera l'évolution des différents « impôts ordinaires » (nous dirions aujourd'hui « impôts directs ») : la taille, et ce que dans les années 1780 on appelle les « accessoires de la taille », la capitation, les dixièmes et vingtîèmes et enfin pour les dernières années de l'Ancien Régime, « l'imposition pour les travaux des routes », qui à partir de 1787 remplaça la corvée de tra-

28. A.D.A., série C, articles 200 à 319.

vail sur les routes royales. Ainsi la pression totale de la fiscalité pourra être étudiée. Puis la part de la généralité dans l'ensemble de la fiscalité royale sera évaluée sur le demi-siècle qui nous intéresse (1740-1790) et comparée, dans la mesure du possible, avec les périodes qui précèdent. Enfin la pression fiscale sera mise en rapport avec les grandes lignes de l'évolution socio-économique : évolution démographique, évolution monétaire et évolution de la production agricole et des prix.

La pression fiscale

L'évolution de la taille²⁹

Au début des années 1740, le montant de la taille pour la généralité de Soissons était de 1 106 801 livres. Les guerres du milieu du siècle, en particulier celle de Sept Ans, coûtèrent fort cher et l'impôt augmenta en conséquence. En 1767, il atteignait 1 232 973 livres, soit une augmentation de 11,4 % en vingt ans. Le montant de la taille fut alors fixé « définitivement » à la somme de 1 052 392 livres. Cette diminution assez sensible (14,6 %) fut largement compensée par une augmentation des accessoires et le total des deux impôts dépassait en 1768 celui de 1767 (Fig. 3).

L'évolution des accessoires³⁰

Liés directement aux besoins militaires, les accessoires connurent une évolution beaucoup plus contrastée, mais la tendance générale fut bien une hausse du montant, atténuée parfois par le retour de la paix ; de 1764 à 1767, on enregistre une baisse de 44,4 % par rapport à 1763. Du milieu des années 1740 à celui des années 1780, les accessoires augmentèrent de 116,8 %. La hausse la plus sensible se situa dans la seconde moitié des années 1770 : les dépenses engagées pour la participation de la France à la guerre d'Amérique en sont la cause, ce qui contredit la croyance, propagée par Necker lui-même, que seuls les emprunts avaient permis de répondre aux besoins du conflit.

Mais, pour la généralité, la grande dépense de la période fut la construction de l'intendance. A partir des années 1740, les intendants se fixèrent dans une demeure située à Soissons rue de Panleu et appelée Palais d'Orléans³¹. Charles-Blaise Meliand, intendant de 1743 à 1765, y logea, tout comme son successeur Louis Le Peletier de Mortefontaine. Mais au bout de cinq ans, ce dernier envisagea de « faire bâtir une maison convenable pour servir d'intendance³². » Il précisa

29. A.D.A., C 206 -247.

30. A.D.A., série C 200 -319.

31. Actuelle sous-préfecture.

32. Lettre de Le Peletier à l'intendant des finances d'Ormesson du 6 novembre 1770 citée par Martine Plouvier : « L'image du pouvoir royal au XVIII^e siècle : les hôtels de l'intendant de Soissons et d'Amiens. » 111^e Congrès national des sociétés savantes. Poitiers, 1986. *Histoire moderne et contemporaine*, tome I, fasc. I, p. 79-104. Ce dernier article retrace au mieux les péripéties de la construction. Nous nous permettons de lui emprunter l'essentiel des informations ici utilisées.

Tableau n° 1

ANNEES	TAILLE	ACCESS.	CAPITATION	TOTAL 1	VINGTIEME	TOTAL 2
1759	1 179 574	556 031				
1760	1 186 417	603 929				
1761	1 186 417	561 383	652 481	2 400 281		
1762	1 186 833	584 483			1 278 964	
1763	1 187 335	622 800				
1764	1 217 482	346 202	669 045	2 232 729	860 458	3 093 187
1765	1 203 814	346 202	661 092	2 211 108	858 214	3 069 322
1766	1 232 912	346 202			857 135	
1767	1 232 976	346 202			858 094	
1768	1 052 392	595 037	701 397	2 348 826	860 441	3 209 267
1769	1 052 392	665 044				
1770	1 052 392	687 213			859 441	
1771	1 052 392	705 637	704 001	2 462 030	860 753	3 322 783
1772	1 052 392	710 319			914 870	
1773	1 052 392	710 791			1 013 842	
1774	1 052 392	707 025			1 015 581	
1775	1 052 392	741 675	799 593	2 593 660	1 030 000	3 623 660
1776	1 062 392	741 001			1 045 081	
1777	1 062 392	816 778			1 048 480	
1778	1 062 392	835 545	829 663	2 727 600	1 056 091	3 783 691
1779	1 062 392	893 827	841 766	2 797 985	1 070 797	3 868 782
1780	1 062 392	895 953	841 847	2 800 192		
1781	1 062 392	911 578	846 948	2 820 918	1 091 408	3 912 326
1782	1 062 392	911 578	846 948	2 820 918	1 120 080	3 940 998
1783	1 062 392	912 188	846 948	2 821 528	1 613 084	4 434 612
1784	1 062 392	911 883	846 948	2 821 223	1 614 606	4 435 829
1785	1 062 392	911 883	846 948	2 821 223	1 611 666	4 432 889
1786	1 062 392	911 883	844 899	2 819 174	1 610 599	4 429 773
1787	1 062 392	911 883	844 899	2 819 174	1 120 151	3 939 325
1788	1 062 392	911 883	844 899	2 819 174	1 121 039	3 940 213
1789	1 062 392	896 934	831 048	2 790 374		
1790	1 062 392	896 934	831 048	2 790 374		

Graphique n° 1

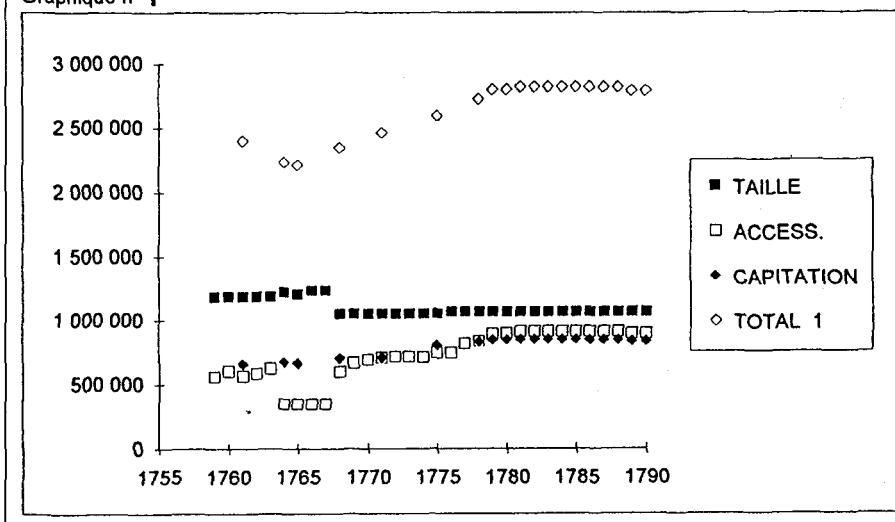


Fig. 3 : L'évolution des impôts dans la généralité de Soissons entre 1759 et 1790

sait bien : « Je me vois forcé malgré moi [...] Je me bornerai au plus simple ne voulant pas jeter la province dans une grande dépense et j'espère qu'avec environ 240 000 livres on parviendra à un logement honnête. » Très vite la construction s'avéra beaucoup plus coûteuse que prévu³³ et d'augmentation en augmentation, en une dizaine d'années, les habitants de la généralité payèrent, sous forme d'impost, plus de 1,1 million de livres pour cet édifice, soit quatre fois la somme prévue primitivement.

L'évolution de la capitulation³⁴

Les sources ne sont complètes que pour les dix années qui précèdent la Révolution, et sont très fragmentaires pour les années antérieures. L'ensemble permet cependant d'avoir une idée de la croissance de cet impôt sur près d'un demi-siècle. Si taille et accessoires associés s'accrurent au total de près de 30 % seulement, la capitulation connut une augmentation trois fois supérieure. Les réformes des années 1760, entre autres la remise en application au moins partiellement du tarif de 1695, paraissent avoir permis un meilleur rendement malgré tous les efforts employés par l'opposition parlementaire³⁵. La part des taillables s'accrut mais celle des non-taillables augmenta de façon plus importante, en particulier celle des nobles, exempts et privilégiés³⁶. Si l'on compare, par exemple, les années 1778 et 1788, il apparaît que la monarchie réussit à faire « payer les riches » un peu plus : la capitulation des nobles s'accrut de 27 %, celle des privilégiés de 93,6 %, mais celle des taillables de 5,6 % seulement.

L'évolution des dixièmes et vingtièmes³⁷

Si l'on met de côté l'instauration passagère d'un troisième vingtième (1760-1763 et 1780-1782), il y eut, pendant le demi-siècle étudié, un dixième ou deux vingtièmes, soit un prélèvement d'un poids théoriquement comparable sur les revenus des contribuables. La croissance de la pression fiscale fut cependant assez sensible puisque le montant imposé passa de 660 000 livres environ à

33. Divers articles permettent d'avoir une idée assez précise de tous ces problèmes : dans les *Bulletins de la Société archéologique historique et scientifique de Soissons* (B.S.A.H.S.) : Emile Choron : « La fausse porte Saint-Martin et les hôtels de ville », 2^e série, tome V, 1874 ; Abbé Pecheur : « Hôtel de ville et intendance », 3^e série, tome VI, 1899, p. 65-75 ; René Hennequin : « Note sur l'Intendance » (avec le descriptif de 1790), 3^e série, tome XV, 1910, p. 119-151 ; Bernard Ancien : « La tour des Comtes et l'hôtel de l'intendance de Soissons », 4^e série, tome XIV, 1974, p. 191-212 ; Geneviève Cordonnier : « Le quartier de Panleu », 4^e série, tome XVIII, 1989, p. 59-149.

34. A.D.A., C 248 - 273.

35. Jean Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire*, Paris 1970, p. 103-109.

36. Les nobles ne payaient pas la taille et les accessoires car depuis l'origine de cet impôt, ils en étaient « exempts ». Certains officiers de justice ou de finance, qui avaient acheté au roi leur charge, bénéficiaient du « privilège » de ne pas payer ces impôts, ils étaient donc des « privilégiés ». Un tel avantage pouvait attirer les roturiers enrichis par la terre ou le commerce.

37. A.D.A., C 255 - 319.

1 120 000 livres, soit une augmentation de près de 70 %. La raison essentielle est à chercher dans l'action d'un corps de contrôleurs créé pour vérifier les déclarations et faire rectifier ainsi le montant de l'impôt, sur ordre de l'intendant. Le pouvoir central prit souvent l'initiative de cette chasse à la fraude, en particulier à l'occasion du passage de l'abbé Terray à la tête des finances du Royaume (1769-1774). Dès mars 1770, il avait reçu un mémoire qui fournissait une description de toutes les provinces des pays d'élections³⁸. L'inégalité de la pression fiscale y apparaissait nettement et l'auteur suggérait d'augmenter le produit des vingtièmes d'un tiers à un demi. La généralité de Soissons, comme toutes celles des riches terres à blé du Bassin parisien, semblait pouvoir supporter une telle augmentation. Il est précisé à son sujet : « Cette province est agricole, elle est riche et très fertile ; ses communications avec la capitale y rendent le commerce des grains très intéressant : elle n'a été travaillée que superficiellement, les baux à ferme sont augmentés comme partout ailleurs depuis la liberté du commerce des grains. Les anciennes évaluations n'ont aucune proportion avec les prix actuels³⁹. »

Le 6 mai 1772, Terray envoyait une lettre circulaire de près de huit pages à tous les intendants⁴⁰ ; cette seule citation résume assez bien le principe de justice fiscale qui guidait alors le contrôleur général : « L'imposition du vingtième purement réelle appliquée au sol et à ses productions n'admet aucun privilège d'exemption. Le noble et le roturier, le riche ainsi que le pauvre, les grands et les petits possesseurs de fonds, tous les propriétaires enfin, et toutes les propriétés indistinctement y sont assujettis. »

En cinq années de vérifications intensives, le montant s'accrut de 19,8 % : le ministre avait vu juste. Mais Terray fut remplacé en 1774 par le célèbre Turgot qui très vite fit arrêter les enquêtes des contrôleurs. Il lui paraissait logique que « les propriétaires puissent regarder leur imposition du vingtième comme stable et à l'abri de toute augmentation... Il ne faut point s'occuper d'augmentation sur les vingtièmes. Le roi fait à ses peuples le sacrifice de celles que donneraient les travaux suivis des contrôleurs. » Il suffisait de mieux répartir la somme. Il ajoutait : « Toute augmentation arbitraire serait répréhensible aux yeux du roi⁴¹. » Dans les quinze années qui suivirent, le vingtième n'augmenta que de 7,8 % ; le ministre avait été écouté en province.

L'évolution du montant total des impôts directs au XVIII^e siècle

Il est possible de faire une estimation globale de cette évolution en associant nos recherches et celles effectuées au début du siècle par Pierre Dubuc pour

38. Guy Thuiller a retrouvé ce document dans les papiers Montyon conservés aux Archives de l'Assistance publique à Paris : ms 101 (19) ; il est daté des 24 et 31 mars 1770, G. Thuiller, « La réforme des vingtièmes en 1770 », *Etudes et documents*, tome V, Paris, 1993, p. 531 à 545.

39. Article cité p. 540.

40. A.D.A., C 282 et A.N., H 1463 (document 18).

41. *idem*

les années 1700-1715⁴². En quatre-vingt-dix ans, le montant s'éleva de 83,4 %, ce qui semble assez modeste et supportable (à peine 1 % par an). Cependant, il faut relativiser ce résultat en replaçant la généralité de Soissons dans le contexte de la fiscalité royale et de l'évolution économique et sociale.

La généralité de Soissons dans la fiscalité royale

La part de la généralité dans le montant total de la taille, resta à peu près stable pendant un siècle et demi (environ 2,5 %). Si l'on prend l'ensemble des impôts directs, on peut constater une légère baisse, puisque sa part passa de 3,5 à 3 %. Une telle situation peut être considérée comme favorable à la région, non obstant que le pays fût bien souvent en guerre.

L'évolution de la pression fiscale et l'évolution économique et sociale

On ne peut étudier la fiscalité hors de son contexte humain et économique, mais nous nous contenterons d'esquisser ici quelques pistes de recherche et de présenter quelques résultats.

Du début du XVIII^e siècle à la veille de la Révolution, la population de la généralité passa de plus de 320 000 à environ 450 000 habitants, soit un gain de plus de 40 %, (ce qui représente environ 1,7 % de l'ensemble des Français⁴³). Replacées dans le contexte fiscal, ces données semblent peu favorables à la région. La généralité paraît en effet surimposée puisqu'elle verse plus de 3 % des impôts de l'État ; en fait, d'autres provinces sont encore plus lourdement chargées, comme la généralité de Limoges, celle de Riom ou encore celle de Moulins. De plus, les terres du nord-est du Bassin parisien ne sont-elles pas plus riches que celles du nord du Massif central ? Si l'on effectue le calcul du taux de l'impôt (montant par tête), on peut constater, semble-t-il, une augmentation sensible : le taux passe de 7 livres environ à plus de 9 livres par habitant. Mais le premier quart du siècle connaît de fréquentes manipulations monétaires qui atténuent assez fortement cette première impression. Si l'on tient compte des évolutions monétaires, le taux réel traduit une pression fiscale inférieure (moins 12,5 %). Il en ressort que la pression fiscale de la généralité fut, en fait, allégée tout au long du XVIII^e siècle.

Confrontée à l'évolution monétaire et à celle des prix, la fiscalité peut-elle encore tenir la comparaison ? La masse métallique fut multipliée par 1,5 à peine quand le montant de charge le fut par plus de 1,8 ; le poids des impôts fut donc plus lourd à porter. Mais raisonner ainsi serait oublier la véritable explosion des

42. Pierre Dubuc, *L'intendance de Soissons sous Louis XIV*, op. cit., p. 395-504.

43. Louis Henry et Yves Blayo, « La population de la France de 1740 à 1829 ». Population, n° spécial, 1975, p. 71-122. Jacques Dupaquier (direction), *Histoire de la population française*, tome 2, Paris, 1988, p. 76.

autres moyens de paiement dans la seconde moitié du siècle (lettres de change, billets divers, prescriptions des receveurs généraux ou du clergé). Au total, la masse monétaire fut multipliée par 4 ou par 5⁴⁴. Dans une généralité ouverte sur le cœur économique et financier de la France, les disponibilités financières étaient certainement plus importantes qu'ailleurs mais peut-être pas pour tous les contribuables.

Dans l'ensemble ceux-ci connurent l'augmentation de la production agricole commune à toutes les régions de France dans une conjoncture semblable. Les années 1750-1760 furent, par exemple, favorables aux gros laboureurs comme aux paysans plus modestes, car les prix restèrent suffisamment rémunérateurs pour tous. Les années 1770-1780 le furent moins, pour les seconds surtout, avec une baisse des productions et une tendance des prix à la hausse. Dans la généralité de Soissons, comme dans le reste du Bassin parisien, la situation devint difficile pour les petits propriétaires ou les petits fermiers des zones aux terres médiocres (les fonds de vallées et la Thiérache), pour les vigneronns du Laonnois, de la vallée de la Marne ou de la vallée de l'Aisne.

Malgré un relatif alourdissement de la pression fiscale, la situation resta supportable dans l'ensemble de la période ; les bornes du raisonnable ne furent pas dépassées : la « sagesse royale » évoquée par l'historien Pierre Goubert⁴⁵ semble bien s'appliquer dans ce domaine à la province. Contrairement à une idée encore couramment répandue aujourd'hui, les nobles et les divers privilégiés (sauf le clergé) furent les groupes sociaux les plus touchés par les hausses d'impôts (capitation, vingtième). On comprend ainsi beaucoup mieux pourquoi, pendant plus d'un demi-siècle, certains s'oposèrent à toutes les nouveautés fiscales, augmentations, nouvelles modalités dans la répartition, nouveaux impôts ou enquêtes diverses de « l'inquisition fiscale ». L'opposition des magistrats des cours souveraines (Parlement de Paris) ou des officiers de justice et de finance de la province (officiers des élections, en particulier ceux de Laon) prend ici tout son sens. Atteints dans leurs propres intérêts, ils prétendaient s'ériger en défenseurs de l'intérêt général ; l'opinion en fut longtemps bernée, du moins jusqu'à l'automne 1788.

44. François Crouzet, *La grande inflation, la monnaie en France de Louis XVI à Napoléon*, Paris, 1993.

45. Pierre Goubert, *L'Ancien régime*, Paris, 1969, p. 17-18.

La répartition des impôts entre les élections

Le travail des trésoriers de France

Si l'intendant et les trésoriers de France avaient peu de poids sur le montant total des impôts de la généralité, en revanche la répartition entre les diverses élections était bien de leur ressort.

A l'origine (XVI^e siècle), dans la généralité de Soissons comme dans les autres, le bureau des finances était responsable de ce travail. Assemblés au début de l'été, les trésoriers de France devaient se répartir les sept élections. Sept d'entre eux allaient faire leurs « chevauchées » pour essayer de mesurer, avec l'aide des élus, les récoltes prévisibles et noter les incidents divers susceptibles de rendre le paiement difficile. Une fois ce travail achevé, ils devaient alors répartir la taille entre les élections en fonction des capacités relatives de chacune. A partir du milieu du XVII^e siècle, dans la généralité de Soissons comme ailleurs, le rôle de l'intendant s'affirma pour finir par s'imposer⁴⁶. Au XVIII^e siècle il n'y eut plus de changement dans les attributions des uns et des autres. Les trésoriers faisaient toujours leurs chevauchées et envoyoyaient leur répartition mais l'étude des documents sur plusieurs années démontre aisément que les sommes retenues ne furent pas celles qu'ils avaient proposées. Par contre, les commissions et les documents issus du travail de répartition entre les paroisses prouvent que c'est la proposition de l'intendant qui fut toujours appliquée⁴⁷. Ces constats confortent donc bien le déclin d'une institution déjà évoqué dans d'autres travaux⁴⁸. Les offices du bureau des finances pouvaient encore au XVIII^e siècle attirer les roturiers enrichis dans le négoce du blé du Soissonnais ou du Valois grâce à une noblesse transmissible au second degré, mais les trésoriers ne pouvaient que constater leur faible rôle dans les finances royales. Edmond Esmonin avait déjà pu s'apercevoir qu'au XVII^e siècle, les trésoriers de Normandie « après l'établissement définitif de leurs rivaux, considérèrent leur avis sur le brevet comme de simples formalités⁴⁹. »

La péréquation des impôts

La part de chaque élection a pu être étudiée pour l'ensemble du XVIII^e siècle, avec cependant des données plus fragmentaires pour le premier demi-

46. Édit d'août 1642.

47. On pourra étudier l'exemple de l'année 1787 dans le dossier C 887.

48. J. Thomas-Collignon, « L'échec d'une institution : les Trésoriers de France », *Mémoire sociale pour l'institution du droit des anciens pays bourguignons*, fasc. XXIII, 1962, p. 83-135. Philippe Rosset, *Les officiers du bureau des finances de Lille, 1691-1790*, Genève-Paris, 1991.

49. E. Esmonin, *La taille en Normandie au temps de Colbert*, op. cit., p. 67.

siècle. La stabilité relative est remarquable sur le long terme, malgré des modifications de courte durée qui répondent à une difficulté momentanée. Le tableau ci-dessous donne la contribution de chaque élection aux impôts payés par la généralité, en comparaison avec leur population respective⁵⁰.

Elections	part de la population (en %)	part des impôts (en %)	part des 10 ^e et 20 ^e (en %)
Laon	28,5	27,8	26,6
Soissons	18,5	19,9	18,8
Crépy	8,5	13	10,1
Château-Thierry	11	11,1	11,6
Clermont	9	11	10
Noyon	12	9,6	12,8
Guise	11,5	7,6	10

La comparaison entre ces deux séries de données donne le sentiment que trois élections se trouvaient dans une situation de relative surimposition, celles de Soissons, de Clermont et surtout celle de Crépy. Par contre, les élections de Laon, Guise et Noyon étaient sous-imposées et seule l'élection de Château-Thierry bénéficiait d'une charge équitable.

Après les augmentations du début des années 1770, le montant du dixième et du vingtième peut être considéré comme certainement plus révélateur des richesses relatives⁵¹ : les élections de Noyon et de Guise bénéficient, là encore, d'un meilleur traitement que les autres, en particulier celles de Clermont et Crépy ; Laon, Château et Soissons sont des élections plus « justement » imposées.

Les fondements de la répartition

La connaissance des réalités agricoles de ces régions éclaire les fondements de cette répartition. Les terres les plus riches qui, au XVIII^e siècle comme aujourd'hui, portaient les plus belles récoltes, supportaient une part d'impôt relativement plus lourde. Le calcul de la charge moyenne au kilomètre-carré confir-

50. Pour les impôts directs, les taux correspondent à la moyenne des années 1778-1788 et pour la population aux chiffres fournis par Jacques Dupâquier, *Statistiques démographiques du Bassin parisien*, Paris, 1977.

51. Pour les dixièmes et vingtièmes, les taux correspondent aux moyennes des années 1748-1788.

me ce résultat⁵². Si l'on prend une année calme sans conflit ni dégât météorologique important, 1771 par exemple, la charge moyenne est d'un peu plus de 117 livres. Trois élections sont plus imposées, celles de Soissons (132 livres), de Crépy (158 livres) et de Clermont (173 livres) ; deux sont assez proches de la moyenne, celles de Noyon (114 livres) et de Château-Thierry (112 livres) ; deux ont un sort plus doux, celle de Laon (103 livres) et surtout celle de Guise qui, avec un taux de 70 livres, supporte une charge qui ne représente que 60 % de la charge moyenne. Les administrateurs du siècle des Lumières avaient donc une assez bonne perception des réalités sur lesquelles ils allaient répartir la charge fiscale et de nombreux documents sont là pour en témoigner.

L'enquête sur le terrain était le moyen le plus fréquemment utilisé. Menée par l'intendant lui-même sur ordre du roi, par ses adjoints les subdélégués et par les officiers des élections ou du bureau des finances, elle était une pratique aussi ancienne que l'impôt lui-même. Elle devait être effectuée avec prudence car elle éveillait vite la méfiance populaire qui craignait, parfois avec raison, qu'elle soit le point de départ d'une crue de la charge. Les archives recèlent de nombreux documents issus de cette démarche informative. Le mémoire sur la généralité de 1698, par exemple, correspond à une vaste enquête lancée dans tout le royaume par le duc de Beauvillier afin de rassembler les éléments d'information et de formation du futur dauphin⁵³. Les terres de l'élection de Crépy sont jugées « très bonnes et elles produisent beaucoup de blé et autres grains », les terres de l'élection de Soissons sont « fort bonnes et produisent beaucoup de blé, d'avoines d'orge et de chaumes, des pois et des féveroles en abondance... Le commerce du blé est considérable... » mais celles de l'élection de Guise sont considérées comme « froides et produisant peu de blé, (mais) surtout de l'avoine et de l'orge ». De tels constats nous paraîtront d'une grande banalité, mais ils démontrent que les administrateurs de cette époque savaient observer avec justesse les régions dont ils avaient la charge et pouvaient ainsi répartir les impôts avec une équité plus grande que l'on ne croit. Au XVIII^e siècle, des enquêtes comparables, et souvent encore plus précises dans leurs descriptions, se sont multipliées à l'initiative d'un État à la recherche d'une meilleure connaissance des réalités sur lesquelles il espérait pouvoir agir⁵⁴. Le contrôleur général Silhouette lança le 16 juin 1759 une grande enquête⁵⁵. Il réclamait une description plus précise des productions de chaque subdélégation, s'inspirant en cela d'une pratique fort ancienne visant à dresser un « état des récoltes ». L'intendant de Soissons envoya sa réponse le

52. Les superficies des élections utilisées pour les calculs sont tirées de l'ouvrage de J. Dupâquier cité ci-dessus.

53. Les copies de ce document sont, comme pour les autres généralités, très nombreuses : A.N., KK 1094, MM 928 et 976 ; B.N., une dizaine d'exemplaires, par exemple, fonds français 4285, 8144 ou 22 201 ; A.D.A., J 2132 et 2132 bis ; B.M.S., manuscrits 230 et 231.

54. Eric Brian, *La mesure de l'État, administrateurs et géomètres au XVIII^e siècle*, Paris, 1994.

55. A.D.A., C 244.

20 août suivant et nous pouvons ainsi percevoir les possibilités de chaque subdélégation de la généralité au début de la seconde moitié du XVIII^e siècle. La présentation de la province atteint là une précision sans équivalent. Mais en fait peu de choses avaient changé depuis la fin du XVII^e siècle. Le potentiel de chaque région restait le même. Un an plus tard, le 22 août 1760, c'est le nouveau contrôleur général Bertin qui demande à son tour une étude précise sur la situation agricole de la généralité⁵⁶. Toutes ces enquêtes corroborent parfaitement la première enquête citée. Près de trente ans plus tard, l'enquête lancée par l'Assemblée provinciale sur l'état des marchés et des foires apporte quelques nuances, sans modifier profondément les rapports de force entre les différentes régions⁵⁷. Si les résultats de ces travaux partaient rejoindre les bureaux du contrôle général à Paris et Versailles, les recherches préliminaires (les réponses des subdélégués en particulier), les dernières synthèses et les éléments essentiels du courrier expédié aux autorités supérieures restaient à l'intendance de Soissons et pouvaient servir d'instrument de travail.

Dans des circonstances exceptionnelles, des retouches pouvaient être apportées à la répartition entre les élections. En 1712, l'élection de Guise fut épargnée par l'augmentation de la pression fiscale due à la guerre et sa part fut divisée par deux. C'est « le principal de la taille » qui fut très diminué ; il passa entre 1711 et 1712 de 52 782 livres à 18 612 livres⁵⁸. L'état de guerre et la présence des troupes étrangères explique certainement cette décharge d'impôt, mais les autres élections virent logiquement leur part s'alourdir, en particulier les élections de Noyon et de Château-Thierry. Quand la paix fut retrouvée, l'élection de Guise retrouva son taux initial, mais ce fut encore un cadeau car le montant total de la taille s'était accru pour l'ensemble de la généralité. Les autres élections, épargnées par le conflit, fournirent la différence. Le poids de la guerre, plus lourd dans les trente dernières années du règne du « grand roi », justifiait un allégement de la fiscalité pour les zones directement touchées. Cependant, l'entretien des troupes augmentait considérablement les besoins de l'État et la crue fiscale devait être supportée par d'autres élections.

Un second exemple témoigne du même procédé appliqué dans un contexte différent. En 1781, l'intendant dut modifier la répartition. La part de Clermont fut diminuée (de 7,26 %) tandis que celle des autres élections était augmentée⁵⁹. Pour en connaître la raison, il faut se reporter aux archives de l'année fiscale 1780. Un très violent orage avec « une grêle considérable » s'était abattu sur 41

56. A.N., K 906 étudié par René Hennequin, « Le Soissonnais à la fin du XVIII^e siècle », B.S.A.H.S.S., 3^e série, tome XVIII, Soissons, 1911, p. 206-248.

57. A.D.A., C 929.

58. P. Dubuc, *op. cit.*, p. 464 (1711) et 469 (1712).

59. En valeur absolue, les modifications furent les suivantes : Clermont moins 9 000 livres, Laon plus 3 000 livres, Soissons plus 2 000 livres, Crépy plus 1 100 livres, Château-Thierry et Noyon plus 1 000 livres chacune et Guise plus 900 livres. A.D.A., C 204, C 871, C 873 et C 881.

paroisses de l'élection de Clermont (soit dans quatre paroisses sur dix). A la fin de l'été et dès l'automne 1779, l'intendant changea la répartition des accessoires, sur laquelle il pouvait encore agir⁶⁰. Dès l'année fiscale suivante, il modifia les sommes du principal de la taille en réduisant le montant de l'élection de Clermont et en répartissant le manque à gagner sur les six autres élections. Ce nouveau montant fut maintenu en 1782, mais pour l'année fiscale 1783, il s'accrut un peu. Le Peletier s'en expliqua dans une lettre adressée le 12 juin 1782 au contrôleur général Joly de Fleury : après les « événements malheureux » qui avaient justifié une diminution, il fallait accroître légèrement « pendant quelques années » la part de Clermont afin « d'établir successivement l'équilibre qui doit exister entre les facultés respectives des élections de ma généralité et le montant de leurs impositions⁶¹. » On ne pouvait être plus clair quant à la méthodologie suivie par l'intendant.

Les documents disponibles permettent donc d'affirmer que la répartition sur laquelle l'intendant pouvait agir n'était pas faite de façon aléatoire en comptant que l'argent viendrait toujours. Elle traduisait bien le potentiel de chaque élection et en révélait bien les réalités. Les riches terres à blé du centre et de l'ouest étaient plus chargées que d'autres régions moins bien pourvues. D'autre part, l'intendant savait s'informer pour pouvoir agir avant que les commissions ne soient arrêtées au Conseil, en tenant compte des conséquences de phénomènes imprévus qui rendaient moins solide telle ou telle élection face à la pression fiscale. L'équité, sans être absolue, était au moins relative. La démographie, l'économie, l'administration et la vie politique intérieure et extérieure interféraient pour expliquer le poids financier de chaque élection⁶².

Une modération d'impôt : « le moins-imposé »

L'impôt royal ne pouvait en toute logique être diminué que par une volonté royale⁶³. La diminution était justifiée par les calamités naturelles qui, en réduisant les récoltes, diminuaient les facultés des contribuables et donc celles des paroisses. Si les revenus qui permettaient de payer l'impôt baissaient, n'était-il pas logique de diminuer l'impôt ? Une réponse affirmative vient à l'esprit de nos

60. A.D.A., C 204.

61. *idem*.

62. Françoise Bayard, « Le poids financier des régions sous Henri IV », *Etudes et documents*, tome III, Paris, 1991, p. 45. L'auteur évoque les recettes générales (dans les généralités) mais la réflexion vaut, nous semble-t-il, pour les recettes particulières (dans les élections) de la généralité de Soissons.

63. Jean Villain évoque des modérations de taille accordées dès Henri IV, *La contestation fiscale*, Paris, 1943, p. 202 et 203.

contemporains mais elle venait aussi à celui de nos ancêtres. Pourquoi le roi n'aurait-il pas été sensible à cette situation ?

A la suite de l'hiver rigoureux de 1709 par exemple, Louis XIV accorda une diminution d'impôt de quatre millions de livres pour tout le royaume. La généralité de Soissons bénéficia d'une réduction de 104 000 livres⁶⁴ soit 2,6 % de l'ensemble, taux qui correspond, nous l'avons vu plus haut, à sa part de la taille. Le roi Louis XV sut, quand il le fallait, rappeler ce droit qu'il possédait face aux prétentions critiques de la Cour des Aides : « Ces réparations, disait-il en 1768, sont ordonnées tous les ans par des arrêts que je rends en mon Conseil et mon désir qu'elles soient répandues en effet sur les paroisses et ceux qui ont souffert de l'intempérie ou d'accidents malheureux sera toujours la règle⁶⁵. »

Jusqu'en 1768 la répartition du *moins-imposé* se faisait avant le *département*, soit entre la fin de l'été et le début de l'automne, c'est à dire avant la répartition de la taille entre les paroisses. Après 1768, elle se fit beaucoup plus tard : dans le courant de l'hiver, voire au printemps suivant⁶⁶. Dans les deux cas, les enquêtes faites par les subdélégués, élus et trésoriers de France, servaient de base à la décision. Ces derniers envoyoyaient directement au contrôle général le bilan de leurs chevauchées avec une demande de diminution⁶⁷. Le tableau de la province qu'ils dressaient était toujours des plus alarmistes, et à les entendre toutes les calamités de la terre et du ciel semblaient prendre un malin plaisir à s'abattre sur la région tous les ans ou presque. L'intendant, prenant appui sur les rapports de ses adjoints, avait tendance, lui aussi, à noircir un peu la situation car il craignait la rentrée difficile des impôts dont il avait la charge. D'autre part, il valait mieux demander plus pour obtenir une diminution suffisante, mais il resta toujours loin des discours excessifs et donc peu crédibles des officiers du bureau des finances. Aussi le roi, ou plus exactement le contrôleur général, prêtait-il une oreille plus attentive aux propositions de l'intendant qu'à celles de ses officiers.

De 1759 à 1769, la province bénéficia, en moyenne, de 52 500 livres de diminution par an pour environ 66 000 demandées par l'intendant⁶⁸ ; un peu plus tard, entre 1778 et 1788, la remise d'impôt fut plus modeste, 31 000 livres en moyenne alors que taille et accessoires avaient augmenté de 16 %⁶⁹. Cependant, la diminution accordée sur la taille ne compensait pas totalement l'augmentation

64. Pierre Dubuc, *L'intendance de Soissons...*, op. cit., p. 223.

65. Cité par Jean Villain, *op. cit.*, p. 200.

66. Jean Guerout, « La taille dans la région parisienne au XVIII^e siècle », *Paris et Ile-de-France, mémoires*, tome XIII, Paris, 1963, p. 160-161, et 164-165.

67. A.D.A., C 874 à 880.

68. A.N., P 5773 à 5777.

69. A.D.A., C 881 à 888 et 203, 220, 245 à 247.

des accessoires⁷⁰. Seule la fin d'une guerre permettait à la « générosité royale » d'être bien réelle, mais ces diminutions, en tout temps, finissaient bien par atteindre les contribuables et là, elles allégeaient une charge fiscale devenue bien lourde. Une telle réalité est fondamentale à saisir et les autorités veillaient au respect de ce principe, car il ne fallait pas, sauf cas exceptionnel, répartir la diminution « au marc la livre » entre toutes les paroisses ou tous les habitants, mais bien la distribuer aux plus touchés. L'intendant devait d'ailleurs fournir des listes nominatives des bénéficiaires, avec les justificatifs. Les documents conservés permettent de saisir, à travers la répartition entre les élections, celles qui étaient le plus souvent frappées par les difficultés. Entre 1778 et 1788, par exemple, deux élections bénéficièrent d'un allégement important et supérieur à leur part d'impôts, Guise (13,7 % contre 7,6 %) et Clermont (19,5 % contre 11 %). La première, en situation précaire chronique, fut toujours un peu plus secouée en cas de calamité générale, comme en 1784 et 1786. La seconde, d'ordinaire favorisée par la nature, fut touchée par des difficultés constantes dans la première moitié des années 1780, en particulier un violent orage dans la nuit du 3 au 4 août 1783, c'est pourquoi, en deux ans, l'élection reçut 33 000 livres de diminution, soit près du tiers du total accordé à la généralité alors qu'elle ne versait qu'un peu plus de 10 % des impôts.

Cette étude de la diminution, succinctement présentée⁷¹, a permis d'observer les méthodes utilisées par l'intendant et son premier secrétaire pour essayer d'apporter un peu de secours à des élections, des paroisses et surtout des contribuables touchés par les malheurs du temps. Des efforts étaient faits pour obtenir les renseignements les plus fiables possibles afin de répartir les sommes accordées avec justice. Contrôler aujourd'hui la proportionnalité entre les pertes accusées par une unité fiscale et la réduction d'impôt accordée relève de la pure utopie. De plus, c'est peut-être chercher ce que les esprits du temps n'avaient pas exactement en tête. Les témoignages qui nous restent, deux siècles après, apportent cependant la conviction que le travail était effectué avec soin et honnêteté malgré les moyens modestes de l'époque. Les très nombreuses demandes de décharges envoyées à l'intendant prouvent bien qu'une telle espérance existait dans les paroisses et chez les contribuables.

70. En 1763, par exemple, le montant de la taille et des accessoires réellement payés augmenta de 3 819 livres malgré une diminution de 100 000 livres car les deux impôts ont eux-mêmes augmenté. L'année suivante, première année de paix, les 40 000 livres de diminution s'ajoutent à la forte baisse des accessoires et le total des deux impôts se trouve diminué de 11 %. Preuve supplémentaire de l'impact des guerres sur la fiscalité.

71. Pour plus de détails sur ce point voir ma thèse, *La fiscalité royale..., p. 185-252*.

La troisième répartition : le « département »

Le travail préparatoire

Au chef-lieu de chaque élection, l'intendant devait retrouver, mis à part les deux trésoriers venus de Soissons, les officiers de l'élection, des subdélégués, des commissaires aux rôles (généralement choisis dans ces deux groupes) et le receveur des tailles. Selon les règlements élaborés au cours du XVII^e siècle, l'intendant fixait le jour et le lieu de « l'assemblée du département » qui devait se tenir théoriquement au chef-lieu de l'élection, mais l'arrêt du Conseil du 22 août 1642⁷² et l'article 4 de la déclaration du 16 avril 1643⁷³ avaient autorisé les intendants à faire la répartition dans leur hôtel. Les documents datés et signés par les personnes présentes aux départements permettent, dans la mesure du possible, de reconstituer l'itinéraire de l'intendant pour vingt-trois années⁷⁴. Mais le corpus documentaire est d'inégale ampleur selon les périodes (voir figure 4)⁷⁵.

En 1760, Méliand se rendit dans toutes les élections mais seize ans plus tôt, pour sa première année à Soissons, il avait effectué le département de Laon et Château-Thierry à Soissons. A l'automne 1763⁷⁶, Méliand précisait aux élus de Guise : « Mes affaires ne me permettent pas, Messieurs, d'aller à Guise cette année ». Le département aurait donc lieu à Laon comme bien souvent. A ceux de Clermont, il fournissait une explication plus claire : « L'établissement du régiment des recrues à Soissons ne me permettant pas, Messieurs, de m'éloigner de cette ville, je ne pourrai aller à Clermont. » Les élus étaient convoqués à Compiègne où ils devaient être « de bonne heure ». L'intendant promettait d'offrir le souper.

Pour la période de Le Peletier de Mortefontaine, dix-sept années (1768-1784) peuvent être ici étudiées sur les dix-neuf où l'intendant resta à Soissons. Un comptage précis permet de faire différents constats. L'intendant ne visita toutes les élections qu'en 1770⁷⁷. Seules deux élections furent toujours visitées : celle de Laon et, bien sûr, celle de Soissons. Mais huit fois sur dix, il alla à Crépy; cependant le département eut lieu quatre fois dans son château à Mortefontaine. Plus d'une fois sur deux, l'intendant finit sa tournée par cette élection en se ren-

72. Cité dans E. Esmonin, *La taille en Normandie... op. cit.*, p. 142.

73. Cité mais avec erreur (1634 pour 1643) dans le Mémoire sur les tailles, manuscrit 167 de la bibliothèque municipale de Soissons, p. 86. Ce document sans nom d'auteur ni date est malgré tout datable du printemps 1688 environ puisque son auteur souhaite que le « **nouveau règlement du 17 février 1688** » corrige les abus en matière de rejet (p. 96).

74. Il s'agit principalement de la répartition des impositions entre les paroisses, des « décisions du département », des « rejets ou réimpositions » et de l'état des taxés d'office ;

75. A.D.A., C 207.

76. A.D.A., C 245.

77. A.D.A., C 211 : à moins qu'il ne soit pas allé à Clermont.

**Ensemble de carte n°2
itinéraire des intendants
pour les départements
avec les dates**

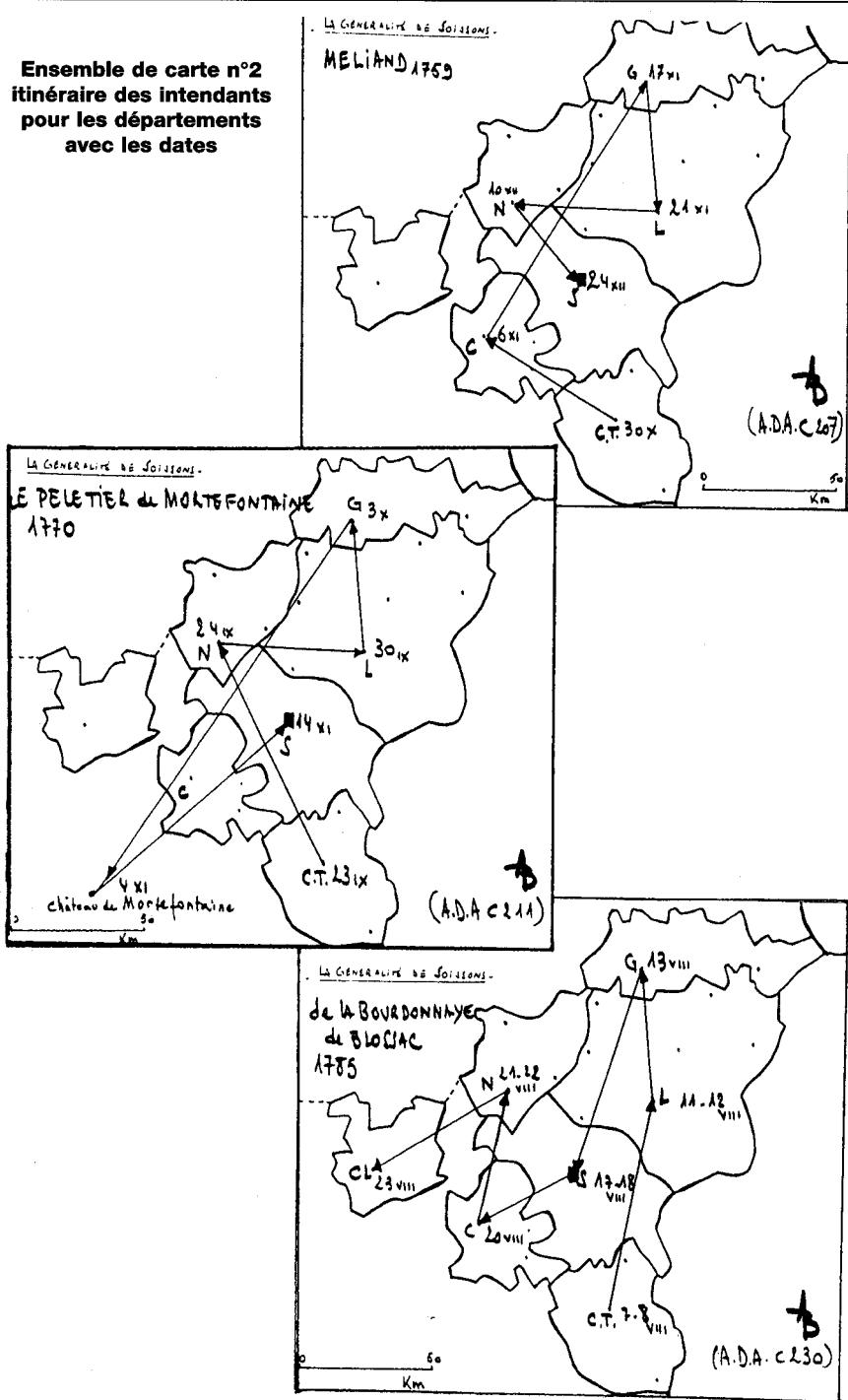


Fig. 4 : Trois exemples d'itinéraires suivis par l'intendant de la généralité de Soissons pour le « département » de la taille en 1759, 1770 et 1785.

dant soit à Mortefontaine soit à Paris. Noyon reçut l'intendant à peine six fois sur dix et à partir de 1774, il vint plus rarement encore (trois fois en dix ans). Château-Thierry ne connut un département sur place qu'à peine plus de quatre fois sur dix, et de 1772 à 1784, l'intendant ne vint que deux années car les réunions avaient lieu à Soissons. L'élection de Guise enfin ne vit pratiquement jamais Le Peletier si ce n'est en 1770 et 1779⁷⁸.

Pendant la période où de La Bourdonnaye de Blossac fut intendant à Soissons, nous avons trouvé deux documents qui, sans être des convocations au sens propre, permettent d'avoir une idée précise de la chronologie des sept départements⁷⁹. Le premier d'entre eux est intitulé « Itinéraire de Monsieur l'intendant de Soissons pour le département des impositions de l'année 1786 » ; il fournit la liste des élections avec les dates des départements et pour certaines villes, celles de la revue des étalons. Est-ce une nouveauté de la part de Blossac ou une pratique ancienne poursuivie par lui ? La réponse est impossible à donner car il n'y a aucun document comparable pour les années qui précédent. Ces deux documents laissent penser que l'intendant fit, en 1785 comme en 1786, le tour de tous les chefs-lieux d'élection de la généralité. Pour l'été 1787, un document comparable fait défaut mais les autres archives de la période démontrent que le tour de la généralité fut bien effectué⁸⁰. En 1788 et en 1789, les bureaux intermédiaires des élections furent chargés de la répartition⁸¹. Mais cette année-là l'intendant avait quitté Soissons vers le milieu du mois d'août après l'assassinat, le 22 juillet, de son beau-père, Louis-Bénigne Bertier de Sauvigny, intendant de Paris.

La préparation du département de la taille était à la charge des officiers de l'élection. Ils devaient par leurs « chevauchées » parcourir leur circonscription et mesurer les capacités de chaque paroisse à porter la charge de l'impôt. C'est auprès d'eux que devait être enregistré tout ce qui pouvait modifier l'assiette dans une paroisse, disparition d'un contribuable, changement de statut social ou de domicile par exemple. Ils devaient être ainsi à même de répartir la taille, les accessoires et la capitulation sur les roturiers taillables en effectuant les ajustements nécessaires. Tous les éléments rassemblés confortent, pour la généralité de Soissons, les opinions jusqu'ici présentées sur les officiers des sept élections. Ils accomplissaient bien les tâches qui leur étaient confiées mais la qualité du travail

78. Les documents ne sont pas explicites (pas de lieu indiqué) ; pour 1774, 1781 et 1783, il est possible que les départements aient eu lieu à Guise mais les dates très proches de celles de Laon laissent un doute : 1774, Laon : 21 août, Guise le 22 ; 1781, Laon : 1er août, Guise le 2 ; 1783, Laon : 15 août, Guise le 16.

79. Pour l'été 1785 (année fiscale 1786) : A.D.A., C 230 ; pour l'été 1786 (année fiscale 1787) : A.D.A., C 231.

80. A.D.A., C 232 et 233.

81. A.D.A., C 889 ; les documents ici évoqués sont ceux intitulés : « Département », « Décisions du Département », « Etat des taxés d'office », etc ; sur le premier d'entre eux à l'emplacement du nom imprimé de l'intendant, a été collé un papier avec la mention : « Les présidents et députés de l'assemblée du département de (nom de l'élection) composant le bureau intermédiaire de ce même département ».

fourni n'était pas toujours celle que réclamaient les textes et l'intendant, cependant une poignée d'hommes de confiance assistait efficacement le commissaire du roi dans une de ses tâches fondamentales⁸². On a là un témoignage supplémentaire du fonctionnement bien empirique de la monarchie dite absolue en province. Les receveurs des tailles pouvaient, quant à eux, apporter des informations sur la vitesse relative du recouvrement des impôts, un indice de l'atmosphère socio-économique des paroisses. Peu semblent avoir accompli d'autres tâches, à l'exception du receveur de Noyon, Jean-Antoine Meniolle de Cizancourt, futur maire de la ville à la fin du siècle, qui joua pendant près de quarante ans un rôle très actif⁸³. Il fallait enfin tenir compte des demandes de diminution envoyées directement à l'intendant par des paroisses ou des contribuables et justifiées par des difficultés diverses qui avaient diminué les facultés contributives des unes ou des autres. L'intendant lançait alors une enquête que devait mener le subdélégué ou un des élus. Si le rapport était favorable, la demande était entendue et la diminution officialisée lors du département.

Le département

Quand l'intendant arrivait au siège de l'élection, tout ce travail devait être prêt et le département pouvait commencer. À la différence de leurs prédécesseurs du XVII^e siècle et grâce aux nombreuses enquêtes menées au siècle des Lumières, les intendants du XVIII^e siècle étaient mieux armés pour essayer de résoudre le difficile problème de la répartition des impôts entre les paroisses. Cependant entre pouvoir, savoir et faire, il pouvait y avoir une importante distance. Il était donc légitime de chercher à mesurer le résultat de ce travail accompli entre la fin de l'été et la fin de l'automne. L'étude a porté sur la péréquation de la taille dans sept élections tout au long du siècle. Au total, les taux de la taille (montant de l'impôt par feu contribuable) de plus de 1 100 paroisses ont été calculés puis cartographiés⁸⁴. Nous prendrons ici l'exemple de la fin des années 1750 pour les élections de Guise, Soissons, Château-Thierry et Crépy⁸⁵.

82. Dans l'élection de Guise et celle de Château, des documents conservés démontrent que les élus effectuaient un rajustement régulier à partir d'enquêtes sur le terrain. On trouve souvent des mentions comme : « *d'après ce que nous savons... d'après de nouvelles connaissances que nous avons prises... d'après le travail de l'année 1774...* » (C 215).

83. Une lettre manuscrite, signée par lui et datée de 1774, permet d'affirmer, par comparaison des écritures, que Meniolle de Cizancourt établissait, lui-même, divers documents du département de l'élection de Noyon comme les « projets » qui sont les modifications de la taille des paroisses préparés avant la réunion ou « les états des taxés d'offices ». En général toutes les modifications étaient dûment motivées et le plus souvent entérinées par l'intendant (lettre du 19 août 1774, suite au département du 10 août : A.D.A., C 215). La quasi-totalité des documents du même type est écrite par lui jusqu'en 1789.

84. L'élection de Soissons a été étudiée pour la période 1708-1720, 1755- 1759 et 1780-1789; celle de Crépy pour les années 1742-1745 et 1755-1759 ; celle de Guise et de Château pour les années 1755-1759.

85. A.D.A., C 207.

TAUX DE LA TAILLE (1757-1759)

Nombre de paroisses par catégorie de taux

Tableau n° 32

	Crépy	Château-Th.	Guise	Soissons
0 à 4,99	6	2	33	6
5 à 9,99	10	17	54	47
10 à 14,99	13	43	5	67
15 à 19,99	18	22	0	48
20 à 44,99	41	29	3	54
plus de 45	13	6	4	10

Graphique n° 2

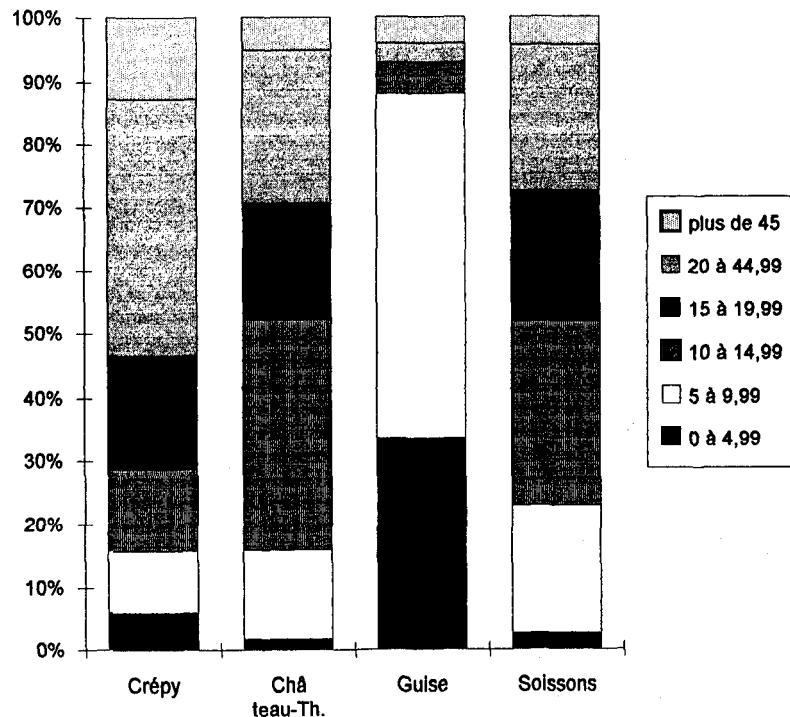


Fig. 5 : Les résultats du département (répartition du montant de la taille entre les paroisses) pour quatre élections de la généralité de Soissons en 1757-1759.

Le taux moyen de la taille (montant de l'impôt divisé par le nombre de feux contribuables) est calculé pour chaque paroisse : plus le taux est élevé, plus l'imposition est forte. Le nombre variable de paroisses par catégories de taux met en lumière des différences très nettes entre les élections, reflet de leur capacité contributive respective.

Un tableau et un graphique (voir figure 5) confirment les résultats du travail de répartition de l'impôt entre les élections. Les taux relativement élevés (plus de 20 livres par feu) sont majoritaires dans l'élection de Crépy (53,4 %) et très minoritaires dans celle de Guise (8 %). La richesse des terres de la première apparaît nettement en comparaison de la pauvreté des terres de la seconde. Les deux autres élections sont ici plus proches mais les nuances apparaîtraient en descendant jusqu'aux foyers fiscaux. Une carte (voir figure 6) visualise clairement et plus précisément ce que montrent chiffres et histogrammes. La pauvreté de la Thiérache est frappante tout comme celle d'autres régions : nord-ouest de l'élection de Soissons (la basse vallée de l'Oise, très humide) ; le confluent de la Vesle et de l'Aisne à vingt kilomètres à l'est de la capitale de la province ; les zones forestières (l'ouest de l'élection de Soissons et les paroisses de la forêt de Retz) et, à un degré moindre, les paroisses de la vallée de la Marne. Par contre, toutes les riches terres tranchent nettement par leurs taux élevés : nord de Soissons, entre Crécy-au-Mont et Juvigny ; l'ensemble des plateaux de la rive sud de l'Aisne ou bien encore le Valois et le Multien dans l'élection de Crépy. Un tel rapprochement entre le taux de la taille et la richesse relative des terres ne peut, sur un nombre aussi grand de paroisses (550), être fortuit et renforce l'hypothèse déjà émise : ceux qui faisaient le département de l'impôt avaient une assez bonne connaissance des possibilités des paroisses. Les cas « aberrants » peuvent exister, nous en avons noté plusieurs, comme la paroisse de Chacrise notoirement sous-imposée, mais ils ne représentent pas un dixième de l'ensemble. L'équité est un phénomène majoritaire.

Les documents concernant les départements dans l'élection de Château-Thierry conservés aux Archives départementales contiennent des renseignement plus précis sur les revenus estimés de chaque village⁸⁶. Un graphique (voir figure 7) met en relation deux données, le revenu par feu et la taille par feu. On peut remarquer une assez forte proportionnalité entre les deux données qui ne peut être due au hasard. La taille prélevait en moyenne 20 % du revenu, un peu moins pour les petits revenus, un peu plus pour les plus gros.

Après avoir étudié cette péréquation de la taille dans la généralité de Soissons à travers le XVIII^e siècle, nous pouvons tenter d'établir un bilan. Les opinions émises depuis plusieurs décennies par les historiens sont d'une unanimité convaincante. Toutes, ou presque, ont dénié à la fiscalité de la monarchie toute ombre de justice et d'équité dans la répartition et seules quelques opinions divergent. Pierre Charbonnier a étudié l'évolution du poids de la taille en

86. Pour chaque paroisse sont donnés les renseignements suivants : le nombre d'arpents de terres labourables répartis en trois catégories (bonnes, médiocres et mauvaises) ; les mêmes renseignements pour les prés et les vignes ; le nombre de moulin(s) ; la situation des dîmes ; pour ces quatre catégories, il y a la valeur du revenu. (net sans doute ?) ; la taille des années 1750 ; l'évolution par rapport à 1759 ; la taille de 1760.

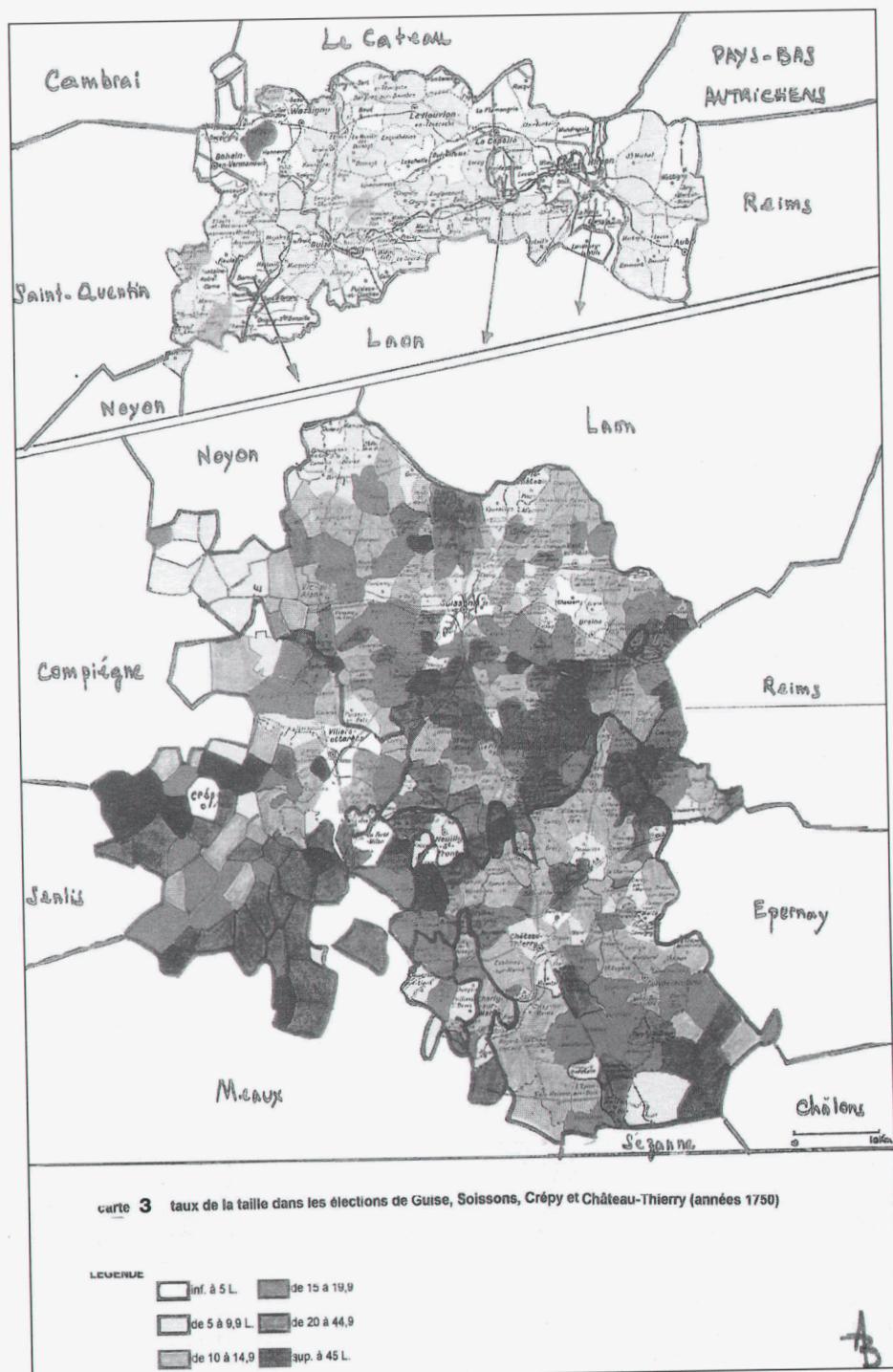


Fig. 6 : Le taux de la taille par paroisse dans les élections de Guise, Soissons, Crépy et Château-Thierry (années 1750).

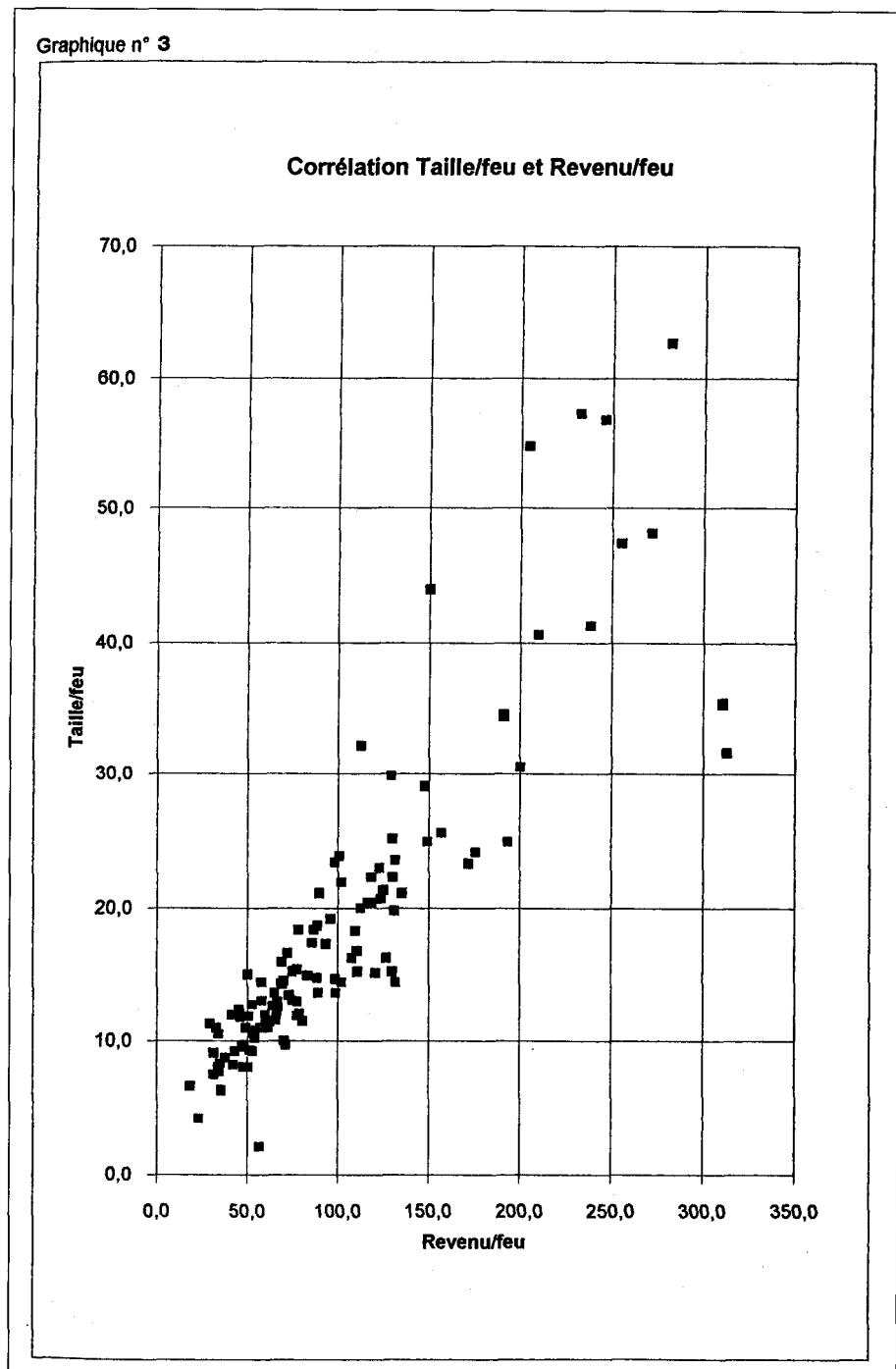


Fig. 7 : Corrélation entre le taux de la taille par feu et le revenu par feu,
pour l'élection de Château-Thierry (1757-1759)

Auvergne⁸⁷ entre la fin du XV^e siècle et celle du XVII^e siècle et il a pu constater que les cas d'aggravation de l'injustice ne concernaient qu'une proportion assez faible de paroisses (4,5 %). De plus, selon lui, dès la fin du XV^e siècle, soit moins d'un demi-siècle après sa mise en place, la taille paraissait être répartie entre les différentes zones avec « une certaine logique⁸⁸. » Il reconnaissait qu'il y avait des actes de faveur et de défaveur et parfois quelques injustices mais il estimait que son « étude contribu(ait) plutôt à réhabiliter les mécanismes fiscaux⁸⁹. »

La présente étude sur la péréquation entre les paroisses de la généralité de Soissons conforte cette opinion. Pour les cas étudiés, le rapport entre le taux de la taille et la richesse relative des paroisses nous a paru très majoritairement conforme à la réalité ; tout du moins celle que les hommes de l'époque, avec les moyens modestes, le bon sens et l'esprit de justice qui pouvait animer beaucoup d'entre eux, arrivaient à déterminer comme base de la répartition. Les administrateurs avaient bien conscience qu'une charge répartie avec assez d'équité avait besoin de rajustements réguliers. Il savaient tenir compte de l'évolution socio-économique sur le moyen terme et des accidents ponctuels. Certains manifestèrent une volonté réelle de mettre les paroisses à leur plus juste taux, quand cela était possible, en se basant sur des enquêtes de terrain.

Quand le ministre s'adressait à l'intendant et celui-ci à ses adjoints ou aux élus, ils évoquaient fréquemment cette pratique du « rajustement ». Ces principes ne restèrent pas lettre morte. Les tableaux et les graphiques établis pour les élections de Château-Thierry et Crépy mettent en valeur que, dans l'ensemble, les paroisses aux revenus par feu les plus élevés, donc les plus riches, étaient bien les plus imposées. Bien sûr, nous avons constaté des situations moins logiques. Bien sûr, il y avait quelques passe-droits et parfois l'influence « bienfaisante » de quelque grand personnage. Certaines paroisses auraient pu ou dû payer plus ! Les habitants ressentaient parfois durement ces différences, qu'ils percevaient comme une injustice fondamentale du système, et ils les dénoncèrent en 1789 dans les cahiers de doléances. Mais, sur le millier de cas étudiés, une très large majorité est conforme à une justice et une équité fiscale relative.

La répartition entre les feux

La quatrième répartition de l'impôt entre les feux peut être considérée comme la plus importante puisqu'elle concerne une réalité apparemment

87. Pierre Charbonnier, « Des collectes face aux impôts », *Etats, fiscalités, économies*, actes du 5^e congrès de l'Association française des historiens économistes de juin 1983, Paris, 1985, p. 41 à 51.

88. *ibidem*. p. 44.

89. *ibidem*. p. 50.

économique - le « feu » - mais en fait bien humaine : un chef de feu qui, par son travail, devra fournir sa part à la contribution de la paroisse où il vit. Derrière l'impôt versé par la province, par telle ou telle élection, ou par telle ou telle paroisse, il y a d'abord et avant tout des hommes (et des femmes) qui versent les sous ou les centaines de livres qui iront pour une part jusqu'au Trésor royal. Toutes les autres contributions évoquées jusqu'ici dépendent donc uniquement de celle-ci. Etudier au mieux les modalités de cette quatrième répartition semble donc une priorité, car c'est plonger au coeur de la fiscalité de la France d'Ancien Régime. Mais les sources disponibles ne sont pas tout à fait à la mesure d'une telle exigence intellectuelle. Les rôles d'impôts conservés dans les archives communales sont assez peu nombreux, mis à part ceux de quelques cités assez importantes de la généralité⁹⁰. Cependant une source, un peu particulière, a pu apporter des éléments utiles à cette partie de l'enquête. Il s'agit des rôles de la contribution sur les routes, supplément à la taille à partir de 1787, qui remplaça la corvée de travail sur les routes royales. Les documents donnent pour tous les contribuables le montant des impôts dits ordinaires (taille, accessoires et capitulation) avant le montant du nouvel impôt qui est calculé d'après eux (environ 14,5 %)⁹¹.

La quatrième répartition

Le département terminé, la quatrième répartition pouvait commencer. Le *mandement des tailles* concrétisait l'ordre de l'intendant et la réception du document par l'assesseur-collecteur équivalait à une injonction de se mettre au travail. Elus par les paroissiens ou désignés par l'intendant, les collecteurs avaient deux semaines après la réception du mandement pour rédiger le rôle de leur paroisse. Ils devaient tenir compte de l'existence de feux non taillables dans la paroisse, ainsi que des exempts et privilégiés, et répartir la somme indiquée sur le mandement en fonction des revenus et des biens de chaque feu. Le déroulement de la quatrième répartition, maintes fois répété dans les directives qui venaient du pouvoir central ou de l'intendant, ne devait théoriquement pas poser de problème.

La législation fiscale revient souvent sur le rôle des collecteurs et en particulier sur l'esprit dans lequel ils doivent oeuvrer. Les ministres le rappellent presque annuellement aux intendants dans leur correspondance. En juillet 1766, par exemple, le contrôleur général L'Averdy s'exprime clairement sur ce sujet : « Les collecteurs sont tenus suivant tous les règlements de faire en leur âme et conscience sans que personne ait droit de les gêner ni de les contrarier à ce sujet⁹². » L'un deux, un collecteur de Noyon, résume assez bien l'esprit qui devait

90. A.D.A. : archives communales de Laon, CC, 642-650 ; archives communales de Chauny, CC, 303-309.

91. A.D.A., C 537-588.

92. Lettre de L'Averdy à Le Peletier du 23 juillet 1766 : A.D.A., C 201.

les animer dans leur travail⁹³. Pour lui, il fallait « répartir avec équité les deniers qu'il plaît au souverain de demander pour le soutien de l'État, les ménager et économiser, enfin de les remettre à l'officier établi pour les recevoir et en donner décharge ». Le collecteur devait agir avec un « esprit de droiture, d'équité et de justice » puisqu'il était « juge arbitraire de la fortune de ses concitoyens ». Cet idéal était-il respecté ? Ce n'est pas sûr. Les auteurs du XVIII^e siècle et les historiens contemporains ont beaucoup critiqué les collecteurs en les rendant responsables de toutes les injustices dans la répartition des impôts. Les collecteurs semblent avoir fait ainsi l'unanimité contre eux et l'on peut essayer d'en déterminer les raisons.

L'ignorance des textes a dû jouer un rôle réel. Certains collecteurs étaient des gens bien modestes qui ne savaient ni lire ni écrire ; comment pouvaient-ils alors accéder aux connaissances de base et encore plus aux subtilités des lois fiscales ? Des erreurs pouvaient être ainsi fréquemment commises de bonne foi. Cependant une telle situation n'explique pas tout. Ceux qui devaient répartir et ramasser les impôts subissaient les pressions des notables locaux (seigneurs, officiers propriétaires dans le village ou riches laboureurs par exemple). Orry, contrôleur des finances de 1730 à 1745 (un record !), avait déjà dénoncé de telles pratiques en 1732⁹⁴.

Un remède y fut apporté dans la première moitié du siècle avec la mise en place de commissaires aux rôles nommés par l'intendant. Lancée par l'édit d'août 1715, la pratique fut reconduite tous les ans par un arrêt du conseil du roi pris au moment de la répartition de la taille entre les généralités. Il fallut attendre 1761 pour que la pratique fût définitivement autorisée. Le contrôleur général Bertin s'adressa alors aux intendants pour les en informer et leur envoyer des exemplaires de la déclaration du 13 avril 1761⁹⁵. Le préambule du texte rappelait qu'il s'agissait d'un moyen utilisé pour « détruire l'imposition arbitraire et rétablir la justice ». En 1767-1768, L'Averdy tenta de généraliser la taille tarifée, réforme mise en place dans la généralité de Paris par l'intendant Bertier de Sauvigny⁹⁶. Des commissaires envoyés dans différentes paroisses de la généralité purent établir des rôles qui supprimèrent des abus encore latents.

Le rôle de la paroisse de Saconin, à côté de Soissons, fut rédigé par le receveur des tailles Louis-François Sivert, commissaire désigné par l'intendant le 24

93. Lettre du 21 novembre 1786 de Lefèvre de Chilly, doyen des procureurs de l'élection de Noyon, collecteur de la ville pour l'année 1787.

94. Mémoire sur la taille envoyée par Orry aux intendants en février 1732. Rappelons qu'avant d'être responsable des finances de la France, Orry fut intendant à Soissons de 1722 à 1727. Il raisonnait peut-être, en partie, d'après cette expérience. Celle-ci se situe au minimum vingt à trente ans plus tôt que la plupart des documents utilisés dans notre recherche.

95. Lettre de Bertin à Meliand du 25 mai 1761 : A.D.A., C 200.

96. Mireille Touzery, *L'invention de l'impôt sur le revenu, la taille tarifée, 1715-1789*, Paris, 1994.

mai 1768⁹⁷. Selon les principes contenus dans l'instruction, les biens de chacun des cinquante-six contribuables furent inventoriés et estimés. A partir d'un tarif préalablement établi (par exemple 2 sous et 1 denier par livre de fermage pour un fermier, ou 1 sou par livre pour une maison en loyer), la taille de chacun fut établie et comparée à celle fixée en 1768 par les collecteurs. En conséquence, la taille de certains fut augmentée et celle d'autres contribuables fut diminuée. Les montants de ces modifications s'élevaient respectivement à 65 et 52 livres. Pour quelques-uns l'augmentation fut sensible. La taille de Jean-Baptiste Lelièvre, maréchal du village (c'est-à-dire, maréchal-ferrant) s'accrut de près de 90 % (de 4 livres à 7 livres et 11 sous) mais rien ne permet d'en connaître la cause précise puisque l'estimation de ses « biens et facultés » n'existe que pour 1768. Par contre, celle de Simon Demont, charron et collecteur en 1767, fut multipliée par 2,3 (de 2 livres à 4 livres et 13 sous) car en 1767 en tant que collecteur, « il s'est diminué » est-il précisé dans une colonne du rôle intitulée « observation ». Rajustement et sanction étaient associés. Un peu plus loin, le document nous apprend que l'autre collecteur Marc Desprez avait lui aussi diminué sa cote d'un quart alors que la paroisse connaissait une hausse d'un neuvième. Sivert avait bien souligné qu'une telle pratique était « contraire aux ordonnances ». Cependant il ne put être sanctionné car, avec six livres de taille, il était encore surimposé de plus de 13 sous par rapport au montant calculé par Sivert. Pour Ambrief (autre paroisse pour laquelle les documents ont été conservés), le taux d'imposition mis en place par le commissaire est d'autant plus fort que les redevances payées par le contribuable sont fortes : pour les plus lourdement imposés, le taux est de 25 % mais pour les plus modestes, il n'est que légèrement supérieur à 15 %⁹⁸. On a là une progressivité de l'impôt proche, dans son esprit, des situations contemporaines.

Le test de l'élection de Soissons pour l'année 1788⁹⁹

Grâce aux rôles de la contribution pour les routes, 177 paroisses sur 232 ont pu être étudiées soit, au total, près de 13 000 contribuables. Un tableau et un graphique (voir figure 8) permettent de mettre en évidence une répartition des feux en trois tiers : 33,7 % versent un impôt de moins de 3 livres, 33,5 % un impôt de trois à 10 livres et 32,8 % un impôt de plus de 10 livres¹⁰⁰. Les grosses contributions sont relativement nombreuses : 5 % des contribuables versent plus de

97. A.D.A., C 209.

98. *idem*.

99. Nous avons fait un travail comparable pour les sept paroisses de la ville de Soissons, voir thèse p. 486-498;

100. Cette répartition a été choisie car elle correspond à celle des Français entre « citoyens actifs » et « passifs » en 1790. Pour pouvoir voter (être « actif »), il fallait payer plus de 3 livres d'impôts. En France, environ 55 % des hommes purent participer ainsi à la vie politique ; dans la généralité, ils étaient 66 %. Preuve supplémentaire de la relative richesse de la région.

LES CONTRIBUABLES DE L'ELECTION DE SOISSONS EN 1788

Tableau n° 4

REPARTITION DES CONTRIBUABLES (1788)					
Impôts	Election de Soissons		Chaudun	Chassemy	Missy/A
	en %	Nombres	en %	en %	
inf. à 1	5,7	738	5	6	5
1 à 2,9	28	3628	18	55	17
3 à 9,9	33,5	4327	44	32	32
10 à 19,9	15,8	2046	10	5	27
20 à 49,9	9,3	1201	3	1	16
50 à 99,9	2,6	341	0	1	1
100 à 199,9	1,9	253	3	0	2
200 à 299,9	0,8	106	3	0	1
300 à 399,9	0,6	77	0	0	0
400 à 499,9	0,3	42	0	0	0
500 à 799,9	0,7	92	5	0	0
800 à 999,9	0,3	37	0	0	0
1000 à 1999,9	0,3	43	8	0	0
plus de 2000	0,05	6	3	0	0
Total	100	12937	100	100	100

Graphique n°4

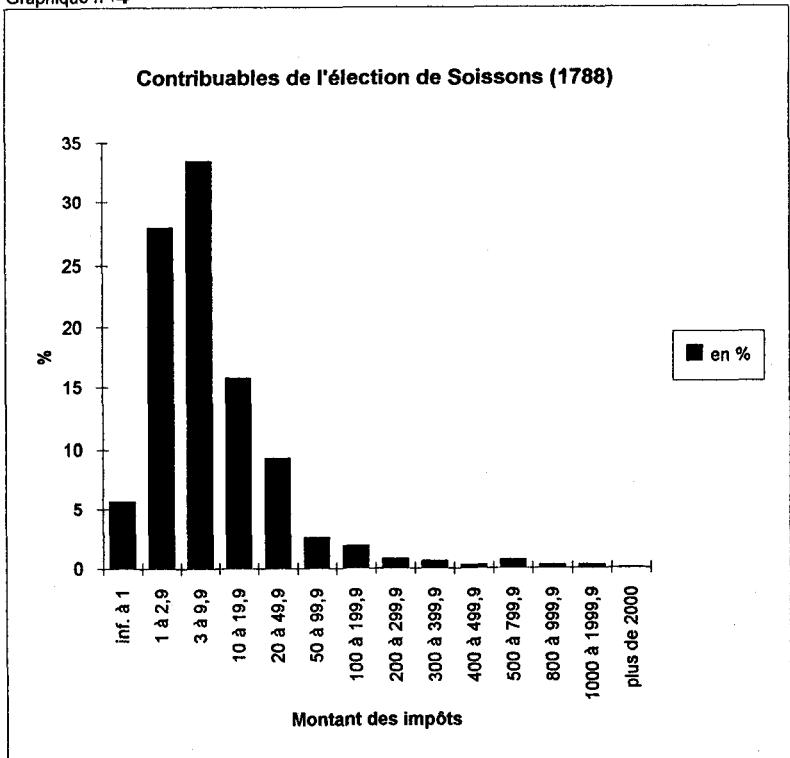


Fig. 8 : La répartition de l'impôt entre les contribuables de l'élection de Soissons (comparée avec les chiffres établis pour les paroisses de Chaudun, Chassemy et Missy-sur-Aisne).

100 livres, et près de 1,5 % plus 500 livres (soit plus de 180 feux, dont 6 paient plus de 2000 livres !).

Après l'étude globale de tous les feux recensés, le cas de chaque paroisse a pu être étudié en utilisant les mêmes critères de répartition. En simplifiant un peu la présentation des résultats, les paroisses peuvent être réparties en trois groupes : les riches paroisses des plateaux limoneux, les paroisses pauvres souvent situées dans des fonds de vallées humides et celles qui, avec un versant bien exposé au soleil, pouvaient avoir vu se développer la vigne.

Richesse et misère ? Présenter ainsi les villages de Chaudun et Chassemy demeure un peu simplificateur et pourtant que de différences entre ces deux paroisses ! La paroisse de Chaudun est située sur les riches plateaux au sud de Soissons¹⁰¹. Au début du XVIII^e siècle, elle est présentée comme « un des meilleurs labours du pays (où) les terres rendent beaucoup (et où) on ne dépouille que du froment », aussi « le commerce du blé y est considérable »¹⁰². Le chanoine Houlier évoque en 1783 ses « grains estimé »¹⁰³. Les renseignements plus succincts des plumitifs de la fin de l'Ancien Régime vont toujours dans le même sens; celui de 1788 nous décrit Chaudun comme une « paroisse de montagne » où l'on ne cultive que le froment. Pas de prés ; pas de bois ni de broussailles mais vingt-quatre charrees de bons labours, soit près de 1 000 hectares. En 1788, le taux de la taille et impôts associés est de plus de 254 livres, soit plus de huit fois le taux moyen ! L'essentiel du terroir est partagé entre quelques fermes¹⁰⁴, quatre en particulier, Cravançon, la Grande-Maison, Luceron et Maison-Neuve. Très logiquement, nous retrouvons les quatre exploitants en tête des contribuables. Ils versent plus de 72 % des impôts (près de 1400 livres en moyenne pour chacun) alors qu'ils ne représentent que 10 % des feux du village. Suivent encore deux fermiers importants qui payent chacun plus de 750 livres puis deux autres beaucoup plus « modestes », qui paient entre 150 et 200 livres. Les autres sont très loin derrière ; ils sont nombreux (75 % des contribuables) mais ne versent presque rien, à peine 3 % des impôts directs, soit à peine 7 livres chacun ! Quoi de commun entre ces hommes et les premiers ? Peu de choses au niveau du statut social. Cependant les plus modestes devaient représenter la main-d'œuvre permanente

101. A.D.A., C 561.

102. B.M.S., ms 258.

103. Chanoine Houlier, *Etat ecclésiastique et civil du diocèse de Soissons*, Compiègne, 1783, p. 168.

104. En dehors de quelques petits marchés de terres qui appartiennent à des notables de Soissons, l'essentiel du terroir est réparti entre quatre importantes abbayes, deux de Soissons (Saint-Jean-des-Vignes et Notre-Dame), deux des villages proches (Bourgfontaine et Longpont). Dès 1100, les deux premières délimitaient leurs droits respectifs sur le village : B.N., latin 11 004, fol. 32-33 recto. Texte cité par Ghislain Brunel, « L'implantation des ordres religieux de Prémontré, Cîteaux et Fontevraud dans la région de Villers-Cotterêts au XII^e siècle », *M.F.S.H.A.A.*, tome XXXII, 1987, p. 201.

ou exceptionnelle des plus gros laboureurs. La répartition entre les feux reflète donc bien la réalité économique et humaine du village.

En passant de Chaudun à Chassemy, distants de vingt kilomètres seulement, on change de monde. Chassemy, au confluent de l'Aisne et de la Vesle, ne bénéficie pas d'un terroir comparable à celui de Chaudun : « terres fort sableuses » est l'expression qui revient comme un leitmotiv dans tous les documents du XVIII^e siècle¹⁰⁵. En 1788, l'impôt moyen est de 6 livres et 18 sous. Entre celui-ci et le montant moyen de l'élection, les rapports sont de 1 à 4,4, et avec celui de Chaudun, de 1 à 36,8 ! Les habitants sont à peu près tous de petites gens qui travaillent une terre parmi les plus médiocres de la région, mais ils sont trois fois plus nombreux qu'à Chaudun pour une superficie inférieure de 30 %. Le processus déjà évoqué, et dénoncé dès le XVIII^e siècle, qui a abouti sur les plateaux à l'accaparement de tous les marchés de terres par une poignée de puissants laboureurs avec élimination non pas des plus modestes mais des « médiocres », n'a pas joué ici. Quelles terres rassembler ? Du sable, des zones marécageuses inondées tous les ans ! Lorsque le chanoine Houlier évoque la cure, il parle d'une « portion congrue médiocre » : il n'y a pas de catégorie inférieure¹⁰⁶ ! La répartition des contribuables n'a plus rien à voir avec celle de Chaudun. Aucun d'eux ne verse plus de 100 livres et le premier contribuable, Alexis Primont, le meunier du moulin de Quincampoix, paye à peine plus de 60 livres soit un peu moins de 10 % du total. Vient ensuite Nicolas Constant qui paye un peu plus de 46 livres et qui porte pourtant le qualificatif de « laboureur » ; quelques-uns encore versent entre 10 et 20 livres. Enfin arrive la masse des modestes contribuables, plus de 120 sur 137 (soit 93 % de l'ensemble) qui se partagent les deux-tiers des impôts du village. Le poids relatif de la douzaine de « médiocres » est donc assez modeste et ils ne se distinguent pas nettement des autres si ce n'est, peut-être, des deux premiers, en particulier du meunier, personnage-clé dans les sociétés rurales des pays céréaliers.

La paroisse de Missy, représentative du groupe des paroisses de vignobles, est située sur la rive droite de l'Aisne, la mieux exposée au soleil, à dix kilomètres à l'est de Soissons. La vigne occupe ici deux cents arpents (80 hectares) soit le tiers des terres du village¹⁰⁷. Des exploitations de vignerons ont pu se multiplier ici et elles font vivre, au XVIII^e siècle, une bonne partie des familles. Soixantequinze feux (soit 59 %) paient un impôt compris entre 3 et 20 livres, la fourchette où se trouve l'impôt moyen (16 livres et 5 sous). Une vingtaine (16 %) se situe dans la catégorie immédiatement supérieure¹⁰⁸. Ce sont donc trois feux sur quatre dont le niveau fiscal révèle une situation économique et financière correcte. Quatre contribuables ont une imposition nettement plus forte. Le premier, le

105. A.D.A., C 561.

106. Chanoine Houlier, *op. cit.*, p. 165.

107. A.D.A., C 563.

108. *idem*.

laboureur Pierre Culot, verse 220 livres à Missy soit plus de 10 % des impôts directs, mais sa paroisse est le village voisin de Bucy. Il y réside et, second contribuable, c'est là que socialement il joue un rôle. Il sera, d'ailleurs, un des représentants des habitants à l'assemblée du Tiers-État, le 10 mars 1789 à Soissons¹⁰⁹. Vient ensuite l'inévitable meunier, Antoine Gagnon, installé à l'intersection de la route et d'un ruisseau venant du nord. Puis nous trouvons deux laboureurs dont Innocent Moreau « le jeune », fermier de la ferme de la Biza assez proche de l'Aisne mais au bord de la limite sud de la première terrasse, non inondable car située à cinq mètres au dessus du niveau de l'Aisne. A eux quatre, ils ne versent que 28 % des impôts du village, ce qui est assez peu. Leur poids est modeste face aux autres que nous venons d'évoquer qui couvrent près de 70 % de la charge. L'influence du « seigneur » doit être modeste elle aussi puisque cinq seigneuries se partagent le village : le chapitre cathédral de Soissons qui possède la ferme de la Biza, le prévôt du village voisin (Chivres), le comte de Soissons (donc le duc d'Orléans), le seigneur de Buzancy et l'abbaye de Marchiennes. Là aussi, la fiscalité traduit assez bien la situation socio-économique du village avec une large majorité de contribuables dont la moyenne aisance est liée à la culture de la vigne et au commerce du vin, vers Soissons en particulier. L'étude n'a pas permis de déterminer si l'on avait là un bon exemple de ces démocraties villageoises souvent rencontrées dans les pays de vignobles de l'ancienne France mais il est tentant de le penser. Des sondages effectués dans les rôles des paroisses de la vallée de la Marne donnent des répartitions de contribuables comparables.

En dehors de ces paroisses à la répartition plus égalitaire, dans plus de deux villages sur trois, une poignée de gros laboureurs assumaient une bonne moitié de la charge fiscale. A l'échelle de l'élection, les cent-soixante-dix-huit feux de plus de 500 livres (1,4 % des contribuables) versaient 43 % des impôts directs. Si l'on élargit à l'ensemble de ceux qui payaient plus de 100 livres (un total de 656 feux soit 5 % de l'ensemble), on atteint près de 71 % de la masse fiscale totale. Marcel Marion, s'appuyant sur une réflexion d'Orry, alors intendant de Soissons en 1724, avait déjà mis en lumière cette situation¹¹⁰. Le bon sens incitait à trouver des contribuables solvables « parce qu'il y a chez eux de quoi prendre » disait l'intendant. Mais, on peut penser que ces hommes auraient certainement pu - ou dû - payer plus¹¹¹. Il sera alors tentant de juger injuste une telle situation. Voilà des hommes qui maîtrisaient la terre, source du travail de quatre Français sur cinq, qui dès qu'ils le pouvaient, prenaient des marchés supplémentaires, quitte à les sous-louer plus tard aux petits, qui maîtrisaient la production

109. A.D.A., C 560 et C 1 pour la lites des députés.

110. Lettre d'Orry au contrôleur général, le 8 novembre 1724 (A.N., G⁷ 517).

111. Jean-Marc Moriceau a fait le bilan de tous les moyens utilisables pour payer moins : *Les fermiers de l'Ile-de-France, XV-XVIII^e siècles*, Paris, 1994, p. 546-549. Un de ceux que nous avons déjà évoqués, à propos de quelques laboureurs du Valois, est l'achat de charges commensales (élus voire trésoriers de France).

de céréales, source de richesse et alimentation de base de presque tous. Le marché du travail était aussi entre leurs mains comme parfois celui du blé ; à Soissons plusieurs marchands de blé étaient en effet de leurs parents. Quelle puissance !

Mais les plus modestes acceptaient la domination de quelques grands laboureurs car, chez eux, ils pouvaient régulièrement trouver un travail lors des grands travaux agricoles, voire parfois à plein temps, et bénéficier d'un salaire, en partie en nature. Si le grain manquait pour manger ou semer, le riche laboureur pouvait toujours leur en fournir, mais jamais pour rien. De même, quand la date de passage du collecteur approchait, c'est encore lui qui pouvait avancer les quelques sous pourachever le paiement difficile de l'impôt royal en évitant les désagréments de la garnison. De telles sociétés rurales étaient donc une association de groupes sociaux entre lesquels des services de tous ordres s'échangeaient. Ces pratiques communautaires sont certainement celles qui permettaient la survie du plus grand nombre dans des économies préindustrielles. Mais les services indispensables que certains (les plus forts) rendaient aux autres (les plus faibles) avaient besoin de signes de reconnaissance concrets. Un impôt lourd, puisque les biens exploités étaient importants, mais atténué par rapport à ce qu'il aurait dû ou aurait pu être, ne choquait peut-être pas les autres puisqu'il y avait là le juste prix de ce qu'ils ne pouvaient pas se procurer seuls et qui pourtant formait les éléments de leur quotidien.

Transformer ces villages en havres de paix où la bonne entente règne, serait un aboutissement dangereux par son excès simplificateur. Plusieurs cas de tensions sous-jacentes qui éclatèrent au début des temps révolutionnaires prouvent que ce serait se fourvoyer. Mais en un siècle, beaucoup de fraudes et malversations, sans disparaître complètement, s'étaient estompées sous l'influence conjuguée des décisions du pouvoir central (au moins de certains ministres) et de l'action des autorités locales (les trois derniers intendants). Les cahiers de doléances du printemps 1789, ici comme dans toute la France, attaquèrent d'ailleurs beaucoup plus les impôts indirects et les droits seigneuriaux.

Le recouvrement et l'utilisation des impôts

La collecte des impôts

Le rôle des impôts, tel que l'établissait le collecteur, n'avait pas de valeur officielle. Il devait être vérifié par un officier de l'élection, celui qui, au printemps, avait effectué sa chevauchée dans la région de la paroisse et qui devait être nommé dans le mandement. La vérification portait, par exemple, sur le respect des prescriptions de forme mais surtout sur le fond. La somme totale des diverses contributions devait correspondre à celle du mandement, à laquelle s'ajoutaient

les droits de collecte et de quittance. Les élus vérifiaient la présence de tous les contribuables et l'exactitude de leurs taxes. Ils ne pouvaient plus, depuis longtemps, modifier les sommes¹¹², car il y avait eu trop d'abus, mais ils devaient signaler les erreurs ou omissions aux collecteurs qui pouvaient ainsi les corriger avant l'achèvement de la vérification. Ceci permettait d'éviter des contestations coûteuses pour tous et des poursuites contre les collecteurs si une faute était commise, volontairement ou non. Après la vérification de l'élu, le rôle devenait un acte public ayant force de loi ; essayer d'échapper à la contribution qui y était portée équivalait à un délit. Le porteur du rôle se trouvait pourvu d'une fonction officielle et toute action contre lui était considérée comme un acte de rébellion sévèrement puni. Le contribuable, transformé en débiteur, se trouvait dans l'obligation de verser la somme indiquée ; en cas d'impossibilité, cette charge retombait sur un tiers, épouse, héritiers, donataires ou acquéreurs du bien.

Les documents qui éclairent la procédure même du recouvrement sont très rares, mais il en est un qui permet de déterminer le nombre de versements qui furent nécessaires aux cent dix-neuf habitants de Morsain en 1777 pour payer leurs impôts¹¹³. Il s'agit d'un rôle de collecteur, portant en marge les paiements de chaque contribuable. Plus de trois contribuables sur quatre s'acquittèrent de leurs impôts en quatre versements ou moins (le nombre minimum théorique) ; par contre près de trente contribuables eurent besoin d'effectuer leur paiement en plus de quatre fois, dont quatre en huit fois et autant en dix fois.

Pour la période étudiée, aucun incident notoire ne semble avoir réellement troublé le recouvrement, mais la pratique des garnisons militaires est attestée pour les élections de Guise et Château-Thierry. Une garnison se composait d'un chef asservi et de quelques hommes (selon l'importance de la paroisse) ; l'action pouvait être menée sur ordre du receveur des tailles contre le collecteur et les contribuables qui n'avaient pas acquitté leur dû. Les hommes étaient « posés » chez des redevables et « relevés » au bout de trois jours ; des saisies pouvaient être décrétées si les sommes n'avaient toujours pas été acquittées. Au-delà d'une certaine rigueur présentée comme légitime contre les mauvais payeurs, les documents laissent une impression de relative prudence et la législation met en garde contre toute action illégale des garnisons.

Au fur et à mesure du rassemblement des fonds, les collecteurs devaient aller à la recette située à l'élection et remettre l'argent récolté entre les mains du receveur particulier des tailles. A l'occasion de leurs chevauchées effectuées en juillet et août dans les élections, les trésoriers contrôlaient les recouvrements des receveurs de l'année fiscale en cours et de ceux de l'année précédente. Plus que le travail des receveurs, ce sont les facultés des contribuables à verser leurs impôts

112. Déclaration du 16 avril 1643.

113. Archives de la S.A.H.S.S. (manuscrit 120). Morsain est un village situé à douze kilomètres au nord-ouest de Soissons.

que l'on peut ainsi mesurer¹¹⁴. Durant l'été, 40 % des impôts de l'année fiscale avaient été recouvrés et 90 % de ceux de l'année précédente.

Une part des sommes rassemblées restait au chef-lieu de l'élection, chez le receveur. En 1769 par exemple, Louis-François Sivert versa 301 986 livres 15 sous et 9 deniers au receveur général Jean-Fauste Batailhe de Francès, soit 92,9 % du montant total des impôts de l'élection de Soissons (il s'agit ici de la taille et des accessoires seulement)¹¹⁵. Une somme de 22 989 livres 5 sous et 3 deniers resta entre ses mains. Une moitié servit à payer les gages des officiers de l'élection, du bailliage et de la recette des finances, et l'autre moitié était destinée à payer les intérêts et rentes à tous les bailleurs de fonds de la monarchie. Le reste des impôts (environ 90 %) était acheminé vers les bureaux de la recette générale à Soissons auprès du personnel des receveurs généraux¹¹⁶. La dernière étape conduisait ensuite vers le Trésor royal le produit total des impôts directs levés dans la généralité. Pour la période étudiée, il dépassait 2,5 millions de livres par an.

L'intendant était le responsable final de ce recouvrement des impôts depuis le renforcement de son rôle à l'époque de Richelieu puis de Colbert. Il devait fournir, en fin d'année fiscale, la carte générale des sommes rassemblées et veiller toute l'année à la bonne gestion des comptes. Ces opérations, toujours délicates, furent améliorées dans leur gestion quand Necker fut en charge des finances de 1776 à 1781. L'intendant Le Peletier et ses secrétaires éprouvèrent certaines difficultés à saisir les subtilités comptables d'un homme issu du monde des finances et de la banque. Il fallut souvent un long échange de courrier pour faire passer les nouvelles mesures dans les moeurs administratives de la province.

L'utilisation des fonds

Un phénomène rarement évoqué dans l'étude de la fiscalité des Temps modernes est la redistribution sur place, dans la province même, d'une partie des fonds recouvrés : tous les fonds ne partaient pas à Versailles ou Paris. Une part non négligeable profitait à des individus ou à des collectivités que les documents désignaient.

114. A.D.A., C 874 à 880 et C 881 à 889.

115. A.N., P. 5777. État des finances de l'année 1769 arrêté en 1771.

116. Les receveurs généraux formaient en France un groupe d'officiers de finances parmi les plus puissants et les plus riches. Ils étaient au coeur du système fisco-financier, c'est-à-dire au point d'arrivée d'un circuit de capitaux provenant des groupes sociaux les plus riches et au point de départ de celui qui alimentait les caisses de l'État. Ceux de Soissons étaient en tout point conformes au modèle évoqué. Trois familles se partageaient les deux charges au XVIII^e siècle, Les Lallement, les Durand et les Randon. Si les deux dernières restèrent très présentes dans les finances, la première fournit au royaume des évêques et des intendants.

Les frais liés au recouvrement

Des sommes étaient accordées aux collecteurs et receveurs comme frais de recouvrement. Elles s'élevaient au milieu du siècle à environ 7,5 % du montant total des impôts¹¹⁷. Une livre sur un peu plus de treize, telle était la « dîme » que recevaient collecteurs et receveurs sur la récolte des impôts.

*Les diverses dépenses prises sur les accessoires*¹¹⁸

Pour la période qui va de 1730 à 1780, on trouve dans les archives de l'intendance, ou du bureau des finances, un document qui détaille le contenu des impôts appelés les « accessoires » de la taille¹¹⁹. Pour les années 1770, plus du quart de la somme totale (soit environ 200 000 livres) servait à couvrir des dépenses locales. Le poids de la construction de l'intendance, déjà évoqué, s'impose ici avec près de 40 % du total. Lourde dépense, certes, mais qui fit travailler des centaines d'artisans de Soissons et de la généralité pendant près de dix ans. Les dépenses militaires arrivent ensuite (33 %) et elles concernent principalement les frais de logement des officiers généraux et les travaux de la caserne de La Fère. Les dépenses routières sont en troisième position et elles donnent pour la généralité une idée des efforts, entre autres financiers, consentis dans ce domaine depuis le milieu du siècle¹²⁰. Ce qui reste (à peine 2 %), bénéficiait par exemple, aux destructeurs de loups, car ces bêtes infestaient encore la région¹²¹, ou aux pépinières de mûriers, culture très en vogue dans toute la France depuis les années 1740-1750.

On pourra remarquer que peu d'argent allait directement aux contribuables et l'on pourra certes évoquer avec raison une vision des rapports entre l'État et les contribuables très différente de celle de notre temps. Cependant, la générosité royale savait se manifester, car il y avait d'autres fonds disponibles qui pouvaient servir à subvenir à des besoins sociaux.

Les fonds issus de la capitation

La part de la capitation conservée sur place était un peu plus modeste que pour les accessoires, 70 000 livres en moyenne pour la période étudiée (soit 16 %). Les dépenses administratives occupaient la première place avec près de 60 % du total. L'intendant lui-même touchait des appointements pris sur la

117. Réponse rédigée par le premier secrétaire Hardy à la lettre du contrôleur général Bertin du 20 mai 1761. Ce dernier réclamait des précisions sur le montant des impôts et des frais de recouvrement (A.D.A., C 200 et 208).

118. Pour 1770 : A.D.A., C 874 et pour 1780 : C 203.

119. A.D.A., C 874 à 883 et C 20.

120. C 418 à 616.

121. Buridant (Jérôme), « Les loups dans l'actuel département de l'Aisne, XV^e-XIX^e siècle », *M.F.S.H.A.A.*, tome XXXVII, 1992, p. 57-81.

capitation. Les diverses personnes qui travaillaient à l'intendance et les subdélégués recevaient un « salaire » pris, lui aussi sur cet impôt. Alexis Hardy, ancien premier secrétaire recevait encore en 1777 une pension de mille livres, bien qu'ayant cessé son activité après trente ans de service. Les secours accordés par l'intendant et pris sur la capitation n'étaient pas négligeables, parfois plusieurs dizaines de milliers de livres. Les destinataires étaient des incendiés, des habitants de villages touchés par les épidémies, de « pauvres gentilshommes » ou des « filles de condition » qu'il fallait « aider à subsister »¹²², ou bien encore des paysans blessés à l'occasion de la corvée sur les routes. En 1781, l'état cite le cas du « nommé Marchand » qui a eu « la cuisse cassée (sic) aux travaux de la corvée ». En 1777, plusieurs villages reçurent des secours pour « troubles (dus) aux travaux du Roi »¹²³. » Une dernière catégorie regroupait principalement deux types de frais : ceux accordés aux bureaux d'agriculture de Soissons et de Laon, et ceux qui visaient à améliorer les conditions d'accouchement. Le document de 1777 ne parle que « d'accouchements de charité ». Celui de 1781 distingue trois sommes : une pour indemniser une sage-femme, une autre pour un médecin de La Fère, le sieur de Deberge, qui avait donné des cours d'accouchement à Chauny et enfin, une somme de 739 livre, pour « l'achat de cathéchisme (sic) et marotte nécessaire pour les démonstrations d'accouchement ». Cette dernière somme est peut-être liée au passage dans la province de Madame du Coudray, et au travail entrepris ensuite pendant près de vingt ans¹²⁴.

Conclusion

L'étude du « vécu fiscal » de la généralité de Soissons sur plus d'un demi-siècle donne, pour ce domaine si critiqué de la vie administrative de la France des Temps modernes, une image plus complexe, plus contrastée et, espérons-le, plus exacte que celle souvent présentée. Si la charge globale et individuelle s'accrut au cours du XVIII^e siècle, elle resta dans les limites du supportable pour le plus grand nombre. Les contribuables, mieux informés, prirent conscience du soin apporté par des administrateurs à l'écoute de la province et de ses habitants. Une justice relative et une plus grande équité progressèrent nettement. Les principaux bénéficiaires furent certes les plus aisés des villes et des campagnes, mais pas au détriment de la majorité des modestes.

122. « Monsieur d'Hedouville, gentilhomme pour faire vivre sa nombreuse famille » ; « Les demoiselles Hardouin, filles de condition pour les aider à subsister », état de 1781.

123. A.D.A., C 871.

124. Madame du Coudray est venue donner des cours dans la généralité, comme dans toute la France, au début des années 1760 (A.D.A., C 629). Le Peletier oeuvra pour développer des cours dans les principales villes de la province avec l'aide de Dufot, médecin du Roi à Laon. À Dufot, succéda Nachet autre médecin de Laon, puis de Deberge (A.D.A., C 630). En 1780 était dressé un état des sages-femmes de toute la province avec leur âge, leur domicile, les écoles où elles avaient appris « la manière dont elles exercent leur état » (A.D.A., C 632).

De plus, la Monarchie sut habilement confier la répartition et le recouvrement de l'impôt à des échelons locaux. Elle donnait par là une responsabilité importante aux communautés villageoises. Elle jouait, en fait, sur le principe que la confrontation des intérêts contraires aboutirait à une assiette assez conforme aux possibilités de chacun. L'étude de plus de 170 paroisses nous a permis de confirmer cette intuition de l'époque. Dans presque tous les villages, une poignée de « laboureurs » soldait la moitié, les deux tiers, voire parfois plus des trois-quarts de la masse des impôts. Là aussi, cette répartition pouvait correspondre à une stratégie d'échange. Légèrement sous-fiscalisée (parfois plus ?), la fortune des riches laboureurs permettait de répondre aux besoins du plus grand nombre en travail, argent ou grains. Les plus modestes parvenaient ainsi à satisfaire leurs obligations premières, travailler, manger et payer leurs impôts. Une relative solidarité fiscale était le gage d'une relative stabilité sociale.

À la campagne comme à la ville, les gagnants réels du système n'étaient guère nombreux. Les riches laboureurs du Soissonnais, du Valois, du Multien ou encore du Clermontois tenaient déjà les campagnes. Eux aussi savaient s'adresser à l'intendant pour obtenir des aménagements fiscaux. Ils n'offrirent pas sans raison son buste à Le Peletier avant son départ de Soissons. Certains s'élèverent dans la hiérarchie fiscale du temps, en particulier par l'acquisition d'offices de finances (élus, receveurs et même, trésoriers de France).

Dans les villes comme dans les villages, la fiscalité maintenait les écarts sociaux ; si elle permettait à certains de s'enrichir, elle n'appauvrissait pas le plus grand nombre. L'équité fiscale fit des progrès au cours du XVIII^e siècle, sous l'action de gouvernants attentifs aux contribuables. Elle atténuait fortement les injustices structurelles plus anciennes. Elle donna aussi, par l'impôt, une plus grande importance à l'argent dans le quotidien des provinciaux et les intégra, en partie, à la gestion de leur destinée.

La généralité de Soissons n'est pas toute la France. Mais nous pensons avoir montré un peu mieux comment s'est élaboré, par la fiscalité, le processus d'acculturation politique des Français. Que la Monarchie « absolue » ait été en partie responsable de la formation du citoyen dans sa fonction de contribuable n'est pas sans étonner.

Alain BLANCHARD

Abréviations utilisées

Archives

A.D.A. : Archives départementales de l'Aisne.

A.N. : Archives nationales.

A.S.A.H.S. : Archives de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.

B.M.S. : documents provenant de la bibliothèque municipale de Soissons, en particulier du fonds Perin, érudit local de la fin du XIX^e siècle.

Revues

B.S.A.H.S. : Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.

M.F.S.H.A.A. : Mémoires de la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de l'Aisne.